

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 23 dhoulhijja 1435 – 17 octobre 2014

157<sup>ème</sup> année

N° 84

## Sommaire

### Lois

**Loi n° 2014-58 du 14 octobre 2014**, relative à l'octroi d'un congé exceptionnel aux agents publics candidats aux élections de l'assemblée des représentants du peuple et à l'élection présidentielle ..... 2722

### Décrets et Arrêtés

#### Assemblée Nationale Constituante

Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 3 octobre 2014, portant délégation de signature ..... 2723

#### Présidence du Gouvernement

**Décret n° 2014-3636 du 3 octobre 2014**, modifiant le décret n° 2012-3406 du 27 décembre 2012, portant création du Conseil d'analyses économiques et fixant sa composition et ses modalités de fonctionnement ..... 2723

Nomination du président, vice-président et des membres de la commission médicale centrale des accidents de travail et des maladies professionnelles . 2725

Liste de promotion au grade de contrôleur des services publics au titre de l'année 2014..... 2725

#### Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle

Arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 3 octobre 2014, portant délégation de signature..... 2725

Mutation et nomination d'huissiers de justice ..... 2726

Mutation et nomination de notaires..... 2727

## Ministère de l'Intérieur

- Arrêté du ministre de l'intérieur du 3 octobre 2014, portant délégation de signature en matière disciplinaire ..... 2729
- Arrêté du ministre de l'intérieur du 3 octobre 2014, portant délégation de pouvoir en matière disciplinaire aux agents du corps de la protection civile ..... 2730
- Arrêté du ministre de l'intérieur du 3 octobre 2014, portant délégation de signature ..... 2731

## Ministère des Affaires Etrangères

- Décret n° 2014-3637 du 3 octobre 2014**, portant ratification d'un mémorandum d'entente portant octroi d'un don destiné au financement de l'organisation de la 28<sup>ème</sup> session de l'ESCWA ..... 2731
- Décret n° 2014-3638 du 3 octobre 2014**, portant ratification de l'accord de coopération en matière de formation professionnelle et d'emploi entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Niger ..... 2732
- Décret n° 2014-3639 du 3 octobre 2014**, portant ratification de l'accord de coopération islamique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Niger ..... 2732
- Décret n° 2014-3640 du 3 octobre 2014**, portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine de la protection de l'environnement entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Niger ..... 2732
- Décret n° 2014-3641 du 3 octobre 2014**, portant ratification de l'accord de coopération islamique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Mali ..... 2733
- Décret n° 2014-3642 du 3 octobre 2014**, portant ratification du programme exécutif du protocole de coopération conjointe dans le domaine du travail et des relations professionnelles entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire pour les années 2014-2016..... 2733
- Décret n° 2014-3643 du 3 octobre 2014**, portant ratification de l'accord de coopération et de partenariat dans le domaine de l'éducation à la citoyenneté et les droits de l'Homme entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc..... 2733
- Décret n° 2014-3644 du 3 octobre 2014**, portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine de l'environnement entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc..... 2734
- Décret n° 2014-3645 du 3 octobre 2014**, portant ratification du programme exécutif de l'accord de coopération dans le domaine de l'assistance sociale entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, pour les années 2014-2016 ..... 2734
- Décret n° 2014-3646 du 3 octobre 2014**, complétant le décret n° 93-692 du 5 avril 1993, portant création de missions diplomatiques et consulaires à l'Etranger ..... 2734

## Ministère de l'Economie et des Finances

- Décret n° 2014-3647 du 3 octobre 2014**, modifiant et complétant le décret n° 2006-1247 du 2 mai 2006, relatif à l'application des dispositions de la loi n° 2005-17 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative aux métaux précieux et notamment ses articles 5, 8, 16, 20 et 22..... 2735
- Décret n° 2014-3648 du 3 octobre 2014**, portant fixation du montant des primes pour la réalisation des locaux industriels dans les zones d'encouragement au développement régional et les conditions et modes de l'octroi de ces primes ..... 2736

**Décret n° 2014-3649 du 3 octobre 2014**, autorisant la compensation entre les créances réciproques de l'Etat et de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières ..... 2739

**Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Mines**

**Décret n° 2014-3650 du 3 octobre 2014**, déclarant d'utilité publique les travaux de réhabilitation de la zone industrielle de Bir Kassaa 2 du gouvernorat de Ben Arous ..... 2739

**Ministère de l'Agriculture**

Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 octobre 2014, portant homologation du plan de réaménagement foncier dans la superficie intégrée dans le périmètre public irrigué de Sidi Marzoug de la délégation d'Oued Mliz, au gouvernorat de Jendouba ..... 2740

Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 octobre 2014, portant modification de l'arrêté du 29 juin 2006 fixant les conditions d'octroi des autorisations des occupations temporaires dans le domaine forestier de l'Etat ..... 2741

Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 octobre 2014, portant délégation de signature ..... 2742

Nomination d'un membre au conseil d'administration de la société nationale de la protection des végétaux ..... 2742

Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office des terres domaniales ..... 2742

**Ministère du Commerce et de l'Artisanat**

Nomination de l'amine de la profession du tissage manuel ..... 2742

Nomination de l'amine de la profession de la mosaïque ..... 2742

Nomination de l'amine de la profession de la broderie manuelle ..... 2742

Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 9 octobre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef de contrôle économique au conseil de la concurrence ..... 2743

Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 9 octobre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef de contrôle économique au conseil de la concurrence ..... 2744

**Ministère des Affaires Sociales**

Nomination d'un inspecteur en chef ..... 2744

**Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, des Technologies de l'Information et de la Communication**

Arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 3 octobre 2014, portant délégation de signature ..... 2744

Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence nationale des fréquences ..... 2745

Nomination d'un membre au conseil d'entreprise du centre d'études et de recherches des télécommunications ..... 2745

Liste de promotion au grade de technicien de laboratoire au titre de l'année 2012 ..... 2746

Liste de promotion au grade d'attaché d'administration au titre de l'année 2012 ..... 2746

**Ministère de l'Education**

Nomination de sous-directeurs ..... 2746

Arrêté du ministre de l'éducation du 3 octobre 2014, portant délégation de signature ..... 2746

## **Ministère de la Santé**

|  |      |
|--|------|
| <b>Décret n° 2014-3657 du 3 octobre 2014</b> , modifiant et complétant le décret n° 90-1401 du 3 septembre 1990, fixant les modalités de l'expérimentation médicale ou scientifique des médicaments destinés à la médecine humaine ..... | 2747 |
| Nomination de directeurs généraux.....   | 2749 |
| Nomination de membres au conseil de direction et d'orientation du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé .....  | 2750 |
| Nomination de membres au conseil d'administration de l'hôpital la Rabta de Tunis .....   | 2750 |
| Nomination d'un membre au conseil d'administration de la pharmacie centrale de Tunisie.....  | 2750 |
| Nomination d'un membre au conseil d'établissement de l'office national du thermalisme et de l'hydrothérapie.....   | 2750 |
| Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital « Habib Thameur » de Tunis.....  | 2750 |
| Nomination d'un membre au conseil d'établissement de l'instance nationale de l'accréditation en santé .....  | 2751 |
| Nomination d'un membre au conseil scientifique de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits .....   | 2751 |
| Nomination d'un membre président du conseil d'administration de l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir.....  | 2751 |

## **Ministère du Transport**

|  |      |
|--|------|
| Nomination du président et des membres de la commission de discipline .....  | 2751 |
| Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'office de l'aviation civile et des aéroports ..... | 2751 |
| Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'agence technique des transports terrestres .....   | 2751 |

## **Ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable**

|   |      |
|---|------|
| <b>Décret n° 2014-3670 du 3 octobre 2014</b> , portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet d'aménagement et de construction des composantes du technopôle de Borj Cedria et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement..... | 2751 |
| Nomination d'un directeur général .....   | 2753 |
| Arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 3 octobre 2014, portant délégation de signature ..  | 2754 |
| Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'agence foncière d'habitation.....   | 2754 |

## **Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi**

|   |      |
|---|------|
| Arrêtés du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 3 octobre 2014, portant délégation de signature ..... | 2754 |
|---|------|

## **Ministère des Affaires Religieuses**

|                                 |      |
|---------------------------------|------|
| Nomination d'un directeur ..... | 2756 |
|---------------------------------|------|

## **Ministère de la Jeunesse, des Sports, de la Femme et de la Famille**

|  |      |
|--|------|
| <b>Décret n° 2014-3673 du 3 octobre 2014</b> , portant modification du décret n° 2013-4063 du 16 septembre 2013, portant création des commissariats régionaux des affaires de la femme et de la famille, et fixation de leurs attributions, organisation administrative et financière ainsi que leurs modalités de fonctionnement.....   | 2756 |
| <b>Décret n° 2014-3674 du 3 octobre 2014</b> , portant création d'une unité de gestion par objectifs au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille (secrétariat d'Etat de la femme et de la famille) pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement..... | 2757 |

|  |             |
|--|-------------|
| <b>Décret n° 2014-3675 du 7 octobre 2014</b> , modifiant le décret n° 2013-1511 du 6 mai 2013, fixant le statut particulier du corps des animateurs sportifs relevant du ministère de la jeunesse et des sports.....     | <b>2760</b> |
| <b>Décret n° 2014-3676 du 7 octobre 2014</b> , portant création d'une indemnité spéciale au profit du corps de l'inspection pédagogique relevant du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de famille..... | <b>2761</b> |
| <b>Décret n° 2014-3677 du 7 octobre 2014</b> , portant création d'une indemnité d'affectation du corps de l'inspection pédagogique relevant du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de famille.....      | <b>2762</b> |
| Nomination de directeurs .....   | <b>2762</b> |

**Ministère du Développement et de la Coopération Internationale**

|  |             |
|--|-------------|
| <b>Décret n° 2014-3680 du 3 octobre 2014</b> , portant création d'une unité de gestion par objectifs au ministère du développement et de la coopération internationale (section coopération internationale) pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement ..... | <b>2763</b> |
|--|-------------|

**Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières**

|   |             |
|---|-------------|
| <b>Décret n° 2014-3681 du 7 octobre 2014</b> , portant homologation du procès-verbal de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans le gouvernorat de Kasserine (délégation du Kasserine Sud).....   | <b>2766</b> |
| <b>Décret n° 2014-3682 du 7 octobre 2014</b> , portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre supplémentaires, sises à la délégation de Gafsa Sud, gouvernorat de Gafsa, nécessaires à la construction du barrage Oued El Kabîr (tronçon du sol).....  | <b>2767</b> |
| <b>Décret n° 2014-3683 du 7 octobre 2014</b> , portant modification du décret n° 83-229 du 5 mars 1983, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises à Hammamet gouvernorat de Nabeul nécessaires à l'aménagement du réseau routier des MC 27et 28 au niveau de la ville de Hammamet ..... | <b>2768</b> |

## **Loi n° 2014-58 du 14 octobre 2014, relative à l'octroi d'un congé exceptionnel aux agents publics candidats aux élections de l'assemblée des représentants du peuple et à l'élection présidentielle (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Un congé exceptionnel payé est octroyé aux agents publics candidats aux élections de l'assemblée des représentants du peuple et à l'élection présidentielle, et ce, à l'occasion de la campagne électorale.

Le congé exceptionnel mentionné à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article s'étend du 3 octobre 2014 au 27 octobre 2014 inclus, pour les agents publics candidats aux élections de l'assemblée des représentants du peuple en Tunisie, et du 30 septembre 2014 au 27 octobre 2014 inclus pour les agents publics candidats à l'étranger.

Le congé exceptionnel précité s'étend du 31 octobre 2014 au 24 novembre 2014 inclus, pour les agents publics candidats au premier tour de l'élection présidentielle en Tunisie.

En cas de second tour de l'élection présidentielle, les agents publics qui y sont candidats bénéficient de ce congé exceptionnel tout au long de la période consacrée à la campagne électorale. Le congé commence le jour d'ouverture de la campagne électorale du second tour et prend fin un jour après inclus celui du scrutin.

Art. 2 - Bénéficient de ce congé les candidats ayant la qualité :

- d'agents et ouvriers de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics à caractère administratif,
- d'agents et ouvriers des entreprises et établissements publics.

Art. 3 - Le congé octroyé sur la base des dispositions de la présente loi n'est pas tenu en compte pour le calcul de la durée du congé de repos accordé à ces agents et ouvriers conformément à la législation en vigueur.

Art. 4 - La présente loi entre en vigueur dès sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 octobre 2014.

*Le Président de la République*

**Mohamed Moncef Marzouki**

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 25 septembre 2014.

## décrets et arrêtés

### ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE

#### Arrêté du président de l'assemblée nationale constituante du 3 octobre 2014, portant délégation de signature.

Le président de l'assemblée nationale constituante,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment son article 10,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2013-1816 du 14 mai 2013, chargeant Monsieur Abdelaziz Grira Khedhiri des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au comité général des services communs à l'assemblée nationale constituante.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdelaziz Grira Khedhiri, sous-directeur au comité général des services communs à l'assemblée nationale constituante, est habilité à signer par délégation du président de l'assemblée nationale constituante, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Abdelaziz Grira Khedhiri est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 7 juillet 2014 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 octobre 2014.

*Le Président de l'Assemblée Nationale  
Constituante*

**Mustapha Ben Jaâfar**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

#### Décret n° 2014-3636 du 3 octobre 2014, modifiant le décret n° 2012-3406 du 27 décembre 2012, portant création du Conseil d'analyses économiques et fixant sa composition et ses modalités de fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 71-133 du 10 avril 1971 et le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002 et le décret n° 2010-258 du 9 février 2010,

Vu le décret n° 2012-3406 du 27 décembre 2012, portant création du conseil d'analyses économiques et fixant sa composition et ses modalités de fonctionnement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,  
Vu l'avis du tribunal administratif,  
Vu la délibération du conseil des ministres et après  
information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 2, 3, 5, 6 et 10 du décret n° 2012-3406 du 27 décembre 2012 et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) - Le conseil est chargé d'assurer une veille économique en présentant une lecture analytique périodique des indicateurs de la conjoncture économique du pays et de la soumettre au chef du gouvernement.

Le conseil est chargé également d'étudier les diverses questions économiques et d'y émettre son avis.

Le conseil est consulté sur les dossiers économiques périodiques les plus importants du gouvernement et sur les études, les politiques et les réformes menées par l'Etat dans les domaines économiques, financiers et sociaux.

Le conseil peut réaliser des études à travers les organismes publics ou privés, soit de sa propre initiative ou à la demande du chef du gouvernement.

Article 3 (nouveau) - Le conseil d'analyses économiques est composé en outre, de son président, de quinze membres comme suit :

**A. membres es-qualité :**

- le directeur général de l'institut national des statistiques,
- le directeur général de l'institut tunisien de la compétitivité et des études quantitatives,
- le directeur général de l'institut tunisien des études stratégiques,
- le directeur général de la politique monétaire à la banque centrale de Tunisie,
- le directeur général du centre des recherches et études sociales.

**B- membres au choix :**

Dix membres parmi les experts et les professeurs de l'enseignement supérieur reconnus comme experts émérites dans le domaine de l'analyse économique et financière, désignés par arrêté du chef du gouvernement pour une période de 3 ans, renouvelable une seule fois.

Est remplacé, le membre au choix qui s'absente trois fois successives aux réunions du conseil, sans empêchement légitime.

Article 5 (nouveau) - La direction générale des affaires économiques, financières et sociales à la Présidence du gouvernement assure les travaux du secrétariat permanent du conseil. Elle est chargée notamment d'élaborer l'ordre du jour du conseil, le soumettre au président, de la rédaction des procès-verbaux, de conserver les documents du conseil et de veiller au bon fonctionnement de ses travaux.

Article 6 (nouveau) - Le conseil se réunit périodiquement une fois au moins tous les trois mois et exceptionnellement chaque fois que de besoin, et ce, soit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres, pour l'examen des questions qui lui sont soumises.

L'ordre du jour des réunions périodiques est fixé par le président du conseil. Il est communiqué aux membres 7 jours au moins avant la date de la réunion.

Le conseil tient ses réunions en présence de la moitié de ses membres au moins et émet ses avis à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage, celle du Président est prépondérante.

A défaut du quorum, le conseil se réunit au plus tard dans les quinze jours, sur convocation de son président, quel que soit le nombre des membres présents, le conseil émet son avis à la majorité des membres présents.

Les délibérations du conseil sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président du conseil et les membres présents.

Le président du conseil peut, chaque fois que de besoin, inviter aux réunions du conseil des compétences nationales ou étrangères, sans prendre part au vote.

Les membres du conseil sont tenus au secret professionnel et la non-divulgateion de l'information dont ils ont pris connaissance dans le cadre de leur participation aux travaux du conseil.

Article 10 (nouveau) - Les travaux effectués par les membres du conseil dans le cadre des travaux de ses réunions, ou de ses groupes de travail ne donnent pas lieu à contre-partie.

Dans le cas où les experts et les professeurs de l'enseignement supérieur membres du conseil sont chargés d'élaborer des études, un contrat de prestation de services est établi, à moins que son montant ne dépasse les limites financières fixées dans le cadre des procédures de la commande publique relatives aux études.



Les dépenses afférentes à l'invitation de compétences tunisiennes ou étrangères pour assister aux réunions du conseil et celles liées à la participation des membres du conseil à des manifestations scientifiques dans le cadre des travaux du conseil, sont imputées sur le budget de la Présidence du gouvernement.

Art. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 octobre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

### **Par arrêté du chef du gouvernement du 6 octobre 2014.**

La commission médicale centrale des accidents de travail et des maladies professionnelles est composée comme suit :

- Monsieur Najib Khalfaoui, conseiller des services publics à la Présidence du gouvernement, président,
- Monsieur Ammar Slama, sous-directeur à la Présidence du gouvernement représentant du chef du gouvernement, vice-président,
- le docteur Moncef Hamdoun, représentant du ministère de la santé, membre titulaire,
- le docteur Rafik Gharbi, représentant du ministère de la santé, membre titulaire,
- le docteur Mohamed Akrouf, représentant du ministère de la santé, membre suppléant,
- le docteur Mongi Zhioua, représentant du ministère de la santé, membre suppléant,
- le docteur Ali Rajab, médecin inspecteur générale de travail, représentant du ministère des affaires sociales, membre titulaire,
- le docteur Kamel Lahmer, médecin inspecteur régional de travail, représentant du ministère des affaires sociales, membre suppléant,
- le docteur Ezzedine El Gharbi, représentant de la caisse nationale d'assurance maladie, membre.

### **Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur des services publics au titre de l'année 2014**

- Amel Yahyaoui,
- Brahim Akoubi,
- Hedia Jmal,
- Ali Smali,
- Abdelkrim Hamdaoui.

### **Arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 3 octobre 2014, portant délégation de signature.**

Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu la constitution de la République Tunisienne et notamment l'article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-2933 du 7 août 2014, chargeant Monsieur Taoufik Aouichi, administrateur conseiller de greffe de juridiction, des fonctions de sous-directeur de paie, des dépenses et de l'ordonnancement à la direction des affaires financières au ministère de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Taoufik Aouichi, sous-directeur de paie, des dépenses et de l'ordonnancement, est habilité à signer par délégation du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 7 août 2014 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 octobre 2014.

*Le ministre de la justice, des droits de  
l'Homme et de la justice transitionnelle*

**Hafedh Ben Salah**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Par arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 3 octobre 2014.**

**Les huissiers de justice dont les noms suivent sont mutés aux postes suivants :**

- Najet Elaïb de Tataouine à Tunis circonscription du tribunal de première instance de Tunis,
- Asma Boulhana de Metlaoui à l'Ariana circonscription du tribunal de première instance de l'Ariana,
- Moez Korchani de Tunis à Manouba circonscription du tribunal de première instance de Manouba,
- Mahmoud Jouini du Kef à Ben Arous circonscription du tribunal de première instance de Ben Arous,
- Ibrahim Laâbidi de Manouba à Seliana circonscription du tribunal de première instance de Seliana,
- Ahlem Rabhi de Akouda à Sousse circonscription du tribunal de première instance de Sousse 1,
- Samira Souissi de Kalaâ Soghra à Sousse circonscription du tribunal de première instance de Sousse 2,
- Samiha Rouini de Béja à Hafouz circonscription du tribunal de première instance de Kairouan,
- Ramzi Ben Taleb de Sakiet Ezzit à Sfax circonscription du tribunal de première instance de Sfax 1,
- Rachid Chibani d'El Hamma à Gabès circonscription du tribunal de première instance de Gabès,
- Salah Gammoudi de Regueb à Zarzis circonscription du tribunal de première instance de Médenine.

**Messieurs et Mesdames dont les noms suivent sont inscrits au tableau des huissiers de justice et nommés aux postes suivants :**

- Aïda Oun à Tunis circonscription du tribunal de première instance de Tunis,
- Bilel Hamdi à Tunis circonscription du tribunal de première instance de Tunis,
- Fathi Haji à Tunis circonscription du tribunal de première instance de Tunis,
- Lobna Yazidi à Tunis circonscription du tribunal de première instance de Tunis,
- Mouna Fakraoui à Tunis circonscription du tribunal de première instance de Tunis,
- Mariem Boukhriss à Tunis circonscription du tribunal de première instance de Tunis,
- Nejib M'barki à Tunis circonscription du tribunal de première instance de Tunis,
- Zohra Raâche à Tunis circonscription du tribunal de première instance de Tunis,
- Montassar Amri à Tunis circonscription du tribunal de première instance de Tunis,
- Mohamed Ali Ouni à Tunis circonscription du tribunal de première instance de Tunis,
- Najet Saâdaoui à Tunis circonscription du tribunal de première instance de Tunis,
- Alya Jouini à Tunis circonscription du tribunal de première instance de Tunis,
- Ahlem Khelif à Carthage circonscription du tribunal de première instance de Tunis,
- Hiba Younssi à Carthage circonscription du tribunal de première instance de Tunis,
- Rabiâ Gharss à Carthage circonscription du tribunal de première instance de Tunis,
- Moez Yaâkoubi au Bardo circonscription du tribunal de première instance de Tunis,
- Noura Ghaloussi au Bardo circonscription du tribunal de première instance de Tunis,
- Makram Jebali à Ezzouhour circonscription du tribunal de première instance de Tunis 2,
- Zohra Mansouri à Ezzouhour circonscription du tribunal de première instance de Tunis 2,
- Tofaha Ahmadi à Ezzouhour circonscription du tribunal de première instance de Tunis 2,
- Khaled Medini à l'Ariana circonscription du tribunal de première instance de l'Ariana,
- Bassem Kebir à l'Ariana circonscription du tribunal de première instance de l'Ariana,

- Mourad Athmouni à l'Ariana circonscription du tribunal de première instance de l'Ariana,
- Faouzi Zouaïdi à l'Ariana circonscription du tribunal de première instance de l'Ariana,
- Olfa Ben Hedia à l'Ariana circonscription du tribunal de première instance de l'Ariana,
- Basma Hkimi à Etadhamen circonscription du tribunal de première instance de l'Ariana,
- Ahlem Jelassi à Manouba circonscription du tribunal de première instance de Manouba,
- Imen Hammami à Manouba circonscription du tribunal de première instance de Manouba,
- Ahmed Arfaoui à Ben Arous circonscription du tribunal de première instance de Ben Arous,
- Fatma Ezzahra Mâayli à Ben Arous circonscription du tribunal de première instance de Ben Arous,
- Khaoula Chaktmi à Hammam-Lif circonscription du tribunal de première instance de Ben Arous,
- Aymen Jaziri à Bizerte circonscription du tribunal de première instance de Bizerte,
- Marouene Riyahi à Nabeul circonscription du tribunal de première instance de Nabeul,
- Mourad Gaoudi à Sousse circonscription du tribunal de première instance de Sousse 1,
- Fatma Zahaf à Sousse circonscription du tribunal de première instance de Sousse 1,
- Karim Ben Ltifa à Sousse circonscription du tribunal de première instance de Sousse 1,
- Wissem Chantou à Sousse circonscription du tribunal de première instance de Sousse 1,
- Fayçal Taeïb à Sousse circonscription du tribunal de première instance de Sousse 2,
- Houda Ben Mabrouk à Sousse circonscription du tribunal de première instance de Sousse 2,
- Samia Ouni à Sousse circonscription du tribunal de première instance de Sousse 2,
- Neji Balghouthi à Sousse circonscription du tribunal de première instance de Sousse 2,
- Karima Bahroun à Sbikha circonscription du tribunal de première instance de Kairouan,
- Ameer Hamdi à Kairouan circonscription du tribunal de première instance de Kairouan,
- Mohamed Amine Sahnoun à Sfax circonscription du tribunal de première instance de Sfax 1,
- Bilel Kallel à Sfax circonscription du tribunal de première instance de Sfax 1,

- Karima Mochâab à Tozeur circonscription du tribunal de première instance de Tozeur,
- Issa Hajlaoui à Sidi Bouzid circonscription du tribunal de première instance de Sidi Bouzid,
- Abir Hajlaoui à Sidi Bouzid circonscription du tribunal de première instance de Sidi Bouzid,
- Aziza Ghabri à Mekkassi circonscription du tribunal de première instance de Sidi Bouzid,
- Mosbah Farji à Médenine circonscription du tribunal de première instance de Médenine.

**Par arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 3 octobre 2014.**

**Les notaires dont les noms suivent sont mutés aux postes suivants :**

- Ahlem Aouini de Soliman à Tunis circonscription du tribunal de première instance de Tunis,
- Dalel Bendhaou de Cité Etahrir à Tunis circonscription du tribunal de première instance de Tunis,
- Souad Ayari de Yassminet à Ben Arous circonscription du tribunal de première instance de Ben Arous,
- Houaza Bousakaya de Hammam Echot à Hammam-Lif circonscription du tribunal de première instance de Ben Arous,
- Lamia Yousfi de Seliana à Manouba circonscription du tribunal de première instance de Manouba,
- Awatef Madouri de Oued Ellil à Manouba circonscription du tribunal de première instance de Manouba,
- Mondher Sfaxi de Jarzouna à Bizerte circonscription du tribunal de première instance de Bizerte,
- Montassar Arbi de Mateur à Menzel Bourguiba circonscription du tribunal de première instance de Bizerte,
- Kaouther Traïdi de Menzel Abderahmen à Mateur circonscription du tribunal de première instance de Bizerte,
- Rania Toumi de Beni Khalled à Grombalia circonscription du tribunal de première instance de Grombalia,

- Amira Abdellatif de Dar Châabane Fehri à Nabeul circonscription du tribunal de première instance de Nabeul,

- Slim Charâabi de Hammamet à Menzel Temime circonscription du tribunal de première instance de Nabeul,

- Zouhour Ben Haj Ali de Sakiet Ezzit à Menzel Temime circonscription du tribunal de première instance de Nabeul,

- Khaled Riyahi de Kairouan à Bouhajla circonscription du tribunal de première instance de Kairouan,

- Sana Mansouri de Bir Lahfay à Monastir circonscription du tribunal de première instance de Monastir,

- Sabrine Sriha de Ouerdanine à Monastir circonscription du tribunal de première instance de Monastir,

- Mabrouka Hamdi de Sidi Alouene à Kessour Essef circonscription du tribunal de première instance de Mahdia,

- Riadh Abid de Mahres à Sfax circonscription du tribunal de première instance de Sfax 1,

- Thameur Maâmri de Tina à Sfax circonscription du tribunal de première instance de Sfax 1,

- Sofiene Ghabri de Tina à Sfax circonscription du tribunal de première instance de Sfax 2.

**Messieurs et Mesdames dont les noms suivent sont inscrits au tableau des notaires et nommés aux postes suivants :**

- Asma Tahri à Tunis circonscription du tribunal de première instance de Tunis,

- Achouak Tamraoui à Tunis circonscription du tribunal de première instance de Tunis,

- Rim Hammami à Carthage circonscription du tribunal de première instance de Tunis,

- Adel Kouki à Ezzouhour circonscription du tribunal de première instance de Tunis 2,

- Donia Hamrani à Ezzouhour circonscription du tribunal de première instance de Tunis 2,

- Samia Moslah à Ezzouhour circonscription du tribunal de première instance de Tunis 2,

- Ibtissem Ouergui à Ezzouhour circonscription du tribunal de première instance de Tunis 2,

- Fatma Tounekti à l'Ariana circonscription du tribunal de première instance de l'Ariana,

- Sabrine Saïdi à Ben Arous circonscription du tribunal de première instance de Ben Arous,

- Walid Barkallah à Ben Arous circonscription du tribunal de première instance de Ben Arous,

- Leïla Dridi à Ben Arous circonscription du tribunal de première instance de Ben Arous,

- Habib Dhaoui à Manouba circonscription du tribunal de première instance de Manouba,

- Issam Bejaoui à Bizerte circonscription du tribunal de première instance de Bizerte,

- Wafa Hammami à Ras Jebal circonscription du tribunal de première instance de Bizerte,

- Rafika Rhouma à Ras Jebal circonscription du tribunal de première instance de Bizerte,

- Bechir Maghraoui à Béja circonscription du tribunal de première instance de Béja,

- Miloud Sayari à Grombalia circonscription du tribunal de première instance de Grombalia,

- Chayma Abidi à Hammamet circonscription du tribunal de première instance de Grombalia,

- Najet Bouzid à Hammamet circonscription du tribunal de première instance de Grombalia,

- Mahdi Ben Khesib à Hammamet circonscription du tribunal de première instance de Grombalia,

- Ikhlass Zammel à Nabeul circonscription du tribunal de première instance de Nabeul,

- Folla Kmantar à Nabeul circonscription du tribunal de première instance de Nabeul,

- Hedia Mssalem à Nabeul circonscription du tribunal de première instance de Nabeul,

- Hassan Benelbay à Menzel Temime circonscription du tribunal de première instance de Nabeul,

- Ali Berrabeh à Zaghouan circonscription du tribunal de première instance de Zaghouan,

- Asma Bahri au Fahs circonscription du tribunal de première instance de Zaghouan,

- Awatef Ajroudi à Tabarka circonscription du tribunal de première instance de Jendouba,

- Rabeb Tliba à Seliana circonscription du tribunal de première instance de Seliana,

- Bahija Dridi à Makthar circonscription du tribunal de première instance de Seliana,

- Thouraya Ferchichi à Sousse circonscription du tribunal de première instance de Sousse 1,
- Mohamed Yassine Ouehichi à Sousse circonscription du tribunal de première instance de Sousse 1,
- Fraj Amamou à Sousse circonscription du tribunal de première instance de Sousse 1,
- Hajer Seghaïr à Msaken circonscription du tribunal de première instance de Sousse 1,
- Ridha Benjomâa à Sbikha circonscription du tribunal de première instance de Kairouan,
- Naceur Tourir à Monastir circonscription du tribunal de première instance de Monastir,
- Ibtissem Haj Taher à Monastir circonscription du tribunal de première instance de Monastir,
- Ahlem Kerfa à Monastir circonscription du tribunal de première instance de Monastir,
- Basma Rhaim à Jammal circonscription du tribunal de première instance de Monastir,
- Aouicha Charfi à Mokenine circonscription du tribunal de première instance de Monastir,
- Adel Khelifa à Mokenine circonscription du tribunal de première instance de Monastir,
- Mariem Saïd à Eljam circonscription du tribunal de première instance de Mahdia,
- Moez Antar à Kessour Essef circonscription du tribunal de première instance de Mahdia,
- Arafet Houidi à Sfax circonscription du tribunal de première instance de Sfax 1,
- Faouzia Chaouachi à Mahres circonscription du tribunal de première instance de Sfax 2,
- Abderazek Mbarek à Mahres circonscription du tribunal de première instance de Sfax 2,
- Mounir Bousaha à Gafsa circonscription du tribunal de première instance de Gafsa,
- Aïda Ben chaâbane à Metlaoui circonscription du tribunal de première instance de Gafsa,
- Manel Khedhiri à Sidi Bouzid circonscription du tribunal de première instance de Sidi Bouzid,
- Abdelwaheb Amri à Jelma circonscription du tribunal de première instance de Sidi Bouzid,
- Rahma Ben Haj Masseoud à Djerba circonscription du tribunal de première instance de Médenine.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### **Arrêté du ministre de l'intérieur du 3 octobre 2014, portant délégation de signature en matière disciplinaire.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sûreté intérieure, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000 et le décret-loi n° 2011 42 du 25 mai 2011 et notamment son article 50,

Vu la loi n° 93-121 du 27 décembre 1993, portant création de l'office national de la protection civile,

Vu le décret n° 94-568 du 15 mars 1994, portant organisation administrative et financière et définition des modes de fonctionnement de l'office national de la protection civile,

Vu le décret n° 2006-1164 du 13 avril 2006, portant statut particulier des agents du corps de la protection civile, tel que modifié par le décret n° 2011-1260 du 5 septembre 2011 et notamment son article 28,

Vu le décret n° 2007-247 du 15 août 2007, relatif à l'organigramme de l'office national de la protection civile,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-3035 du 21 août 2014, portant nomination du colonel major de la protection civile, Moez Dachraoui, directeur général de l'office national de la protection civile à compter du premier mai 2014.

Arrête :

Article premier - Le ministre de l'intérieur délègue, au colonel major de la protection civile, Moez Dachraoui, directeur général de l'office national de la protection civile, la signature des rapports de renvoi devant le conseil d'honneur de la protection civile et des décisions disciplinaires comportant des sanctions du second degré, à l'exception des sanctions de rétrogradation et de révocation, concernant les agents du corps de la protection civile.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du premier mai 2014 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 octobre 2014.

*Le ministre de l'intérieur*

**Lotfi Ben Jeddou**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 3 octobre 2014, portant délégation de pouvoir en matière disciplinaire aux agents du corps de la protection civile.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sûreté intérieure, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000 et le décret-loi n° 2011-42 du 25 mai 2011 et notamment son article 50,

Vu la loi n° 93-121 du 27 décembre 1993, portant création de l'office national de la protection civile,

Vu le décret n° 94-568 du 15 mars 1994, portant organisation administrative et financière et définition des modes de fonctionnement de l'office national de la protection civile,

Vu le décret n° 2006-1164 du 13 avril 2006, portant statut particulier des agents du corps de la protection civile, tel que modifié par le décret n° 2011-1260 du 5 septembre 2011 et notamment son article 28,

Vu le décret n° 2007-247 du 15 août 2007, relatif à l'organigramme de l'office national de la protection civile,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le ministre de l'intérieur délègue son pouvoir disciplinaire, pour les sanctions du premier degré, aux agents du corps de la protection civile des catégories « A1 » et « A2 » mentionnés au décret n° 2006-1164 du 13 avril 2006, portant statut particulier des agents du corps de la protection civile, conformément aux indications du tableau suivant :

| Les sanctions pouvant être infligées aux agents du corps de la Protection civile |   |                                     |  |   |                   |                 |
|--|---|-------------------------------------|--|---|-------------------|-----------------|
| La fonction \ La sanction  | Le directeur général de l'office national de la protection civile | Directeur d'administration centrale | Sous - directeur d'administration centrale | Chef de service d'administration centrale | Chefs de brigades | Chefs de postes |
| L'avertissement  | *   | *                                   | *  | *   | *                 | *               |
| Le blâme   | *   | *                                   | *  | *   | *                 |                 |
| L'arrêt  | simple  | 30 jours                            | 15 jours                                   | 10 jours                                  | 4 jours           |                 |
|  | de rigueur  | 30 jours                            | 15 jours                                   | 10 jours                                  | 4 jours           |                 |
| La mutation d'office   | *   |                                     |  |   |                   |                 |

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 octobre 2014.

*Le ministre de l'intérieur*

**Lotfi Ben Jeddou**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

## **Arrêté du ministre de l'intérieur du 3 octobre 2014, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 82 -70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sûreté intérieure, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000 et le décret-loi n° 2011-42 du 25 mai 2011 et notamment son article 50,

Vu la loi n° 93-121 du 27 décembre 1993, portant création de l'office national de la protection civile,

Vu le décret n° 94-568 du 15 mars 1994, portant organisation administrative et financière et définition des modes de fonctionnement de l'office national de la protection civile,

Vu le décret n° 2006-1164 du 13 avril 2006, portant statut particulier des agents du corps de la protection civile, tel que modifié par le décret n° 2011-1260 du 5 septembre 2011 et notamment son article 68,

Vu le décret n° 2007-247 du 15 août 2007, relatif à l'organigramme de l'office national de la protection civile,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-3035 du 21 août 2014, portant nomination du colonel major de la protection civile, Moez Dachraoui, directeur général de l'office national de la protection civile à compter du premier mai 2014.

Arrête :

Article premier - Le ministre de l'intérieur délègue au colonel major de la protection civile, Moez Dachraoui, directeur général de l'office national de la protection civile, le droit de signature de tous les actes relatifs à la gestion des affaires des agents du corps de la protection civile exerçant leurs fonctions à l'office national de la protection civile, à l'exception des décisions à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du premier mai 2014 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 octobre 2014.

*Le ministre de l'intérieur*

**Lotfi Ben Jeddou**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

### **MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

## **Décret n° 2014-3637 du 3 octobre 2014, portant ratification d'un mémorandum d'entente portant octroi d'un don destiné au financement de l'organisation de la 28<sup>ème</sup> session de l'ESCWA.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Qatar portant octroi d'un don destiné au financement de l'organisation de la 28<sup>ème</sup> session de l'ESCWA, conclu à Tunis le 19 août 2014,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Qatar portant octroi d'un don destiné au financement de l'organisation de la 28<sup>ème</sup> session de l'ESCWA, conclu à Tunis le 19 août 2014.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 octobre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-3638 du 3 octobre 2014, portant ratification de l'accord de coopération en matière de formation professionnelle et d'emploi entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Niger.**

Le chef du gouvernement,  
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,  
Vu la constitution et notamment son article 148,  
Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de coopération en matière de formation professionnelle et d'emploi entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Niger, conclu à Niamey le 22 juin 2014,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de coopération en matière de formation professionnelle et d'emploi entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Niger, conclu à Niamey le 22 juin 2014.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 octobre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-3639 du 3 octobre 2014, portant ratification de l'accord de coopération islamique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Niger.**

Le chef du gouvernement,  
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,  
Vu la constitution et notamment son article 148,  
Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de coopération islamique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Niger, conclu à Niamey le 22 juin 2014,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de coopération islamique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Niger, conclu à Niamey le 22 juin 2014.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 octobre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-3640 du 3 octobre 2014, portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine de la protection de l'environnement entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Niger.**

Le chef du gouvernement,  
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,  
Vu la constitution et notamment son article 148,  
Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de coopération dans le domaine de la protection de l'environnement entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Niger, conclu à Niamey le 22 juin 2014,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de coopération dans le domaine de la protection de l'environnement entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Niger, conclu à Niamey le 22 juin 2014.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 octobre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**



**Décret n° 2014-3641 du 3 octobre 2014, portant ratification de l'accord de coopération islamique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Mali.**

Le chef du gouvernement,  
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,  
Vu la constitution et notamment son article 148,  
Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,  
Vu l'accord de coopération islamique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Mali, conclu à Bamako le 21 juin 2014,  
Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de coopération islamique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Mali, conclu à Bamako le 21 juin 2014.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 octobre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-3642 du 3 octobre 2014, portant ratification du programme exécutif du protocole de coopération conjointe dans le domaine du travail et des relations professionnelles entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire pour les années 2014-2016.**

Le chef du gouvernement,  
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,  
Vu la constitution et notamment son article 148,  
Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,  
Vu le programme exécutif du protocole de coopération conjointe dans le domaine du travail et des relations professionnelles entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire pour les années 2014 - 2016, conclu à Tunis le 8 février 2014,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, le programme exécutif du protocole de coopération conjointe dans le domaine du travail et des relations professionnelles entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire pour les années 2014 - 2016, conclu à Tunis le 8 février 2014.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 octobre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-3643 du 3 octobre 2014, portant ratification de l'accord de coopération et de partenariat dans le domaine de l'éducation à la citoyenneté et les droits de l'Homme entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc.**

Le chef du gouvernement,  
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,  
Vu la constitution et notamment son article 148,  
Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,  
Vu l'accord de coopération et de partenariat dans le domaine de l'éducation à la citoyenneté et les droits de l'Homme entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc, conclu à Tunis le 30 mai 2014,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de coopération et de partenariat dans le domaine de l'éducation à la citoyenneté et les droits de l'Homme entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc, conclu à Tunis le 30 mai 2014.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 octobre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-3644 du 3 octobre 2014, portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine de l'environnement entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc.**

Le chef du gouvernement,  
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,  
Vu la constitution et notamment son article 148,  
Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,  
Vu l'accord de coopération dans le domaine de l'environnement entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc, conclu à Tunis le 30 mai 2014,  
Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de coopération dans le domaine de l'environnement entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc, conclu à Tunis le 30 mai 2014.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 octobre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-3645 du 3 octobre 2014, portant ratification du programme exécutif de l'accord de coopération dans le domaine de l'assistance sociale entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, pour les années 2014-2016.**

Le chef du gouvernement,  
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,  
Vu la constitution et notamment son article 148,  
Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,  
Vu le programme exécutif de l'accord de coopération dans le domaine de l'assistance sociale entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, pour les années 2014-2016, conclu à Tunis le 8 février 2014,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le programme exécutif de l'accord de coopération dans le domaine de l'assistance sociale entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, pour les années 2014-2016, conclu à Tunis le 8 février 2014.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 octobre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-3646 du 3 octobre 2014, complétant le décret n° 93-692 du 5 avril 1993, portant création de missions diplomatiques et consulaires à l'Etranger.**

Le chef du gouvernement,  
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,  
Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,  
Vu la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi des finances pour l'année 2014,  
Vu le décret n° 84-1242 du 20 octobre 1984, fixant les attributions du ministère des affaires étrangères,  
Vu le décret n° 91-1282 du 28 août 1991, portant organisation du ministère des affaires étrangères ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,  
Vu le décret n° 93-692 du 5 avril 1993, portant création de missions diplomatiques et consulaires à l'Etranger, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-3923 du 18 septembre 2013,  
Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,  
Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,  
Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,  
Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - La liste des missions diplomatiques et consulaires créées par le décret n° 93-692 du 5 avril 1993 susvisé est complétée comme suit :

- ambassade de la République Tunisienne à Kuala Lumpur (Malaisie).

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 octobre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES**

**Décret n° 2014-3647 du 3 octobre 2014, modifiant et complétant le décret n° 2006-1247 du 2 mai 2006, relatif à l'application des dispositions de la loi n° 2005-17 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative aux métaux précieux et notamment ses articles 5, 8, 16, 20 et 22.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers,

Vu la loi n° 2005-17 du 1<sup>er</sup> mars 2005, relative aux métaux précieux et notamment ses articles 5, 8, 16, 20 et 22,

Vu le décret n° 2006-1247 du 2 mai 2006, relatif à l'application des dispositions de la loi n° 2005-17 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative aux métaux précieux et notamment ses articles 5, 8, 16, 20 et 22,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu l'avis du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est abrogé l'article 4 du décret n° 2006-1247 du 2 mai 2006, relatif à l'application des dispositions de la loi n° 2005-17 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative aux métaux précieux et notamment ses articles 5, 8, 16, 20 et 22 et remplacé par un article 4 nouveau ainsi libellé :

Article 4 (nouveau) - Le poinçon de maître pour les bijoux en or et en platine est octroyé aux personnes physiques âgées d'au moins 23 ans :

- ayant réussi le concours du poinçon de maître.

Les conditions et les procédures de l'organisation du concours du poinçon de maître sont fixées en vertu d'un arrêté du ministre chargé de l'artisanat.

- ou ayant obtenu au moins le brevet de technicien professionnel homologué dans la spécialité bijouterie délivré par un des centres de formation professionnelle ou un diplôme universitaire dans la spécialité bijouterie délivré par un des établissements de l'enseignement supérieur et qui justifient l'accomplissement d'un stage pendant une durée minimale de deux ans auprès d'un artisan détenteur du poinçon de maître ou auprès d'une personne morale exerçant l'activité de fabrication des bijoux en or et en platine.

Le programme et le nombre d'heures du stage sont fixés par une décision conjointe du ministre chargé de l'artisanat, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la formation professionnelle.

Art. 2 - L'attestation de poinçon de maître est octroyée pour les diplômés du centre sectoriel de formation en bijouterie, joaillerie et horlogerie de Gammarth ayant obtenu le brevet de technicien professionnel homologué dans la spécialité bijouterie et qui justifient l'accomplissement d'un stage pendant une durée minimale de deux ans, à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, auprès d'un artisan détenteur du poinçon de maître ou auprès d'une personne morale exerçant l'activité de fabrication des bijoux en or et en platine.

Ils doivent, à cet effet, présenter au ministère chargé de l'artisanat une demande dans un délai ne dépassant pas une année à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3 - Le ministre de l'économie et des finances, la ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 octobre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-3648 du 3 octobre 2014, portant fixation du montant des primes pour la réalisation des locaux industriels dans les zones d'encouragement au développement régional et les conditions et modes de l'octroi de ces primes.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 82-73 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45 portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu la loi n° 90-17 du 26 février 1990, portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-62 du 31 juillet 2009,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment son article 51 ter, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, relatif à la refonte de la réglementation du fonds de promotion et de décentralisation industrielle tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-386 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2010-2936 du 9 novembre 2010,

Vu le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2013-4144 du 19 septembre 2013,

Vu le décret n° 99-483 du 1<sup>er</sup> mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-387 du 11 février 2008,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Les entreprises de promotion immobilière qui réalisent des locaux industriels sur des terrains aménagés réservés à l'implantation des projets dans le secteur des industries manufacturières prévues à l'article premier du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 susvisé dans les zones d'encouragement au développement régional fixées à l'annexe 1 du décret n° 99-483 du 1<sup>er</sup> mars 1999 susvisé, peuvent bénéficier des primes prévues par l'article 51 ter du code d'incitation aux investissements suivantes :

- une prime représentant une partie du coût de réalisation de ces locaux industriels,

- une prime au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure nécessaires à la réalisation de ces locaux industriels.

Ces primes sont accordées par décret après consultation de la commission supérieure d'investissement.

Art. 2 - La prime représentant une partie du coût de réalisation des locaux industriels prévue par l'article premier du présent décret est fixée comme suit :

- 8% du coût de réalisation de chaque local industriel sans que le montant de cette prime ne dépasse 150 000 dinars et ce pour les locaux réalisés dans les zones du premier groupe des zones d'encouragement au développement régional prévues à l'annexe 1 du décret n° 99-483 du 1<sup>er</sup> mars 1999 susvisé,

- 15% du coût de réalisation de chaque local industriel sans que le montant de cette prime ne dépasse 300 000 dinars et ce pour les locaux réalisés dans les zones du deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional prévues à l'annexe 1 du décret n° 99-483 du 1<sup>er</sup> mars 1999 susvisé,

- 25% du coût de réalisation de chaque local industriel sans que le montant de cette prime ne dépasse 450 000 dinars et ce pour les locaux réalisés dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires prévues à l'annexe 1 du décret n° 99-483 du 1<sup>er</sup> mars 1999 susvisé.

La prime prévue par l'article premier du présent décret est accordée à condition de réaliser les locaux à l'intérieur des zones industrielles autorisées ou des zones industrielles aménagées selon des plans approuvés.

Art. 3 - Le montant de la prime au titre du coût de réalisation des locaux industriels prévue à l'article 2 du présent décret est déduit du montant global de la prime d'investissement accordée aux projets dans le secteur des industries manufacturières implantés dans ces locaux et prévue par l'article 3 du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 susvisé et ce, dans le cas de l'acquisition de ces locaux par les promoteurs desdits projets.

Le plafond de la prime d'investissement accordée aux projets dans le secteur des industries manufacturières prévue par l'article 3 du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 susvisé est diminué à concurrence du montant de la prime accordée au titre du coût de réalisation des locaux industriels prévue par l'article 2 du présent décret et ce dans le cas de la location de ces locaux par les promoteurs desdits projets.

Art. 4 - La prime au titre de la participation de l'Etat à la prise en charge des dépenses des travaux d'infrastructure nécessaires à la réalisation des locaux industriels prévue à l'article premier du présent décret est fixée comme suit :

- 25% de ces dépenses en cas de réalisation des locaux industriels dans les zones du premier groupe des zones d'encouragement au développement régional fixées par l'annexe 1 du décret n° 99-483 du 1<sup>er</sup> mars 1999 susvisé,

- 75% de ces dépenses en cas de réalisation des locaux industriels dans les zones du deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional fixées par l'annexe 1 du décret n° 99-483 du 1<sup>er</sup> mars 1999 susvisé,

- 85% de ces dépenses en cas de réalisation des locaux industriels dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires fixées par l'annexe 1 du décret n° 99-483 du 1<sup>er</sup> mars 1999 susvisé.

Toutefois, cette prime ne couvre pas le coût des travaux d'infrastructure relevant des programmes ordinaires des organismes nationaux opérant dans ces domaines.

La participation de l'Etat à la prise en charge des dépenses des travaux d'infrastructure prévus par le présent article est accordée à condition de réaliser les locaux dans les zones industrielles agréées ou aménagées dans le cadre de lotissements approuvés conformément à la législation en vigueur.

Art. 5 - Les primes prévues par le présent décret sont imputées sur les ressources du titre II du budget du ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines.

Art. 6 - L'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation et l'agence foncière industrielle sont chargées du suivi de la réalisation des locaux industriels ayant bénéficié des primes prévues par l'article premier du présent décret.

Art. 7 - Est créée auprès du ministre chargé de l'industrie, une commission technique pour l'étude des demandes de bénéfice des primes prévues par le présent décret avant de les soumettre à la commission supérieure d'investissement et est composée de :

- un représentant du ministre chargé de l'industrie : président,

- un représentant du chef du gouvernement : membre,

- un représentant du ministre de l'intérieur : membre,
- un représentant du ministre chargé de l'investissement : membre,
- un représentant du ministre chargé des finances : membre,
- un représentant du ministre chargé de l'urbanisme : membre,
- un représentant du ministre chargé de l'environnement : membre,
- un représentant du ministre chargé de l'agriculture : membre,
- un représentant de la banque centrale de Tunisie : membre,
- un représentant de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation : membre.

La commission technique se réunit sur convocation de son président sur la base d'un ordre du jour établi à l'avance et communiqué à ses membres au moins une semaine à l'avance et les avis sont émis à la majorité des membres présents.

Les délibérations de la commission ne sont légales qu'en présence de la majorité de ses membres et si le quorum n'est pas atteint, la commission se réunit de nouveau quel que soit le nombre des membres présents et ce après une deuxième convocation.

Le président de la commission peut inviter à titre consultatif toute autre personne dont la présence est jugée utile.

Les travaux de la commission sont consignés dans des procès-verbaux communiqués à ses membres.

Art. 8 - Les demandes de bénéfice des primes prévues par l'article premier du présent décret sont adressées aux services du ministère chargé de l'industrie appuyées notamment par les données suivantes :

- le régime juridique de l'entreprise,
- la structure du capital de l'entreprise,
- la décision portant autorisation de l'exercice de l'activité de promotion immobilière ou la décision d'autorisation de principe du ministère concerné par l'octroi de l'autorisation de l'activité principale de l'entreprise,
- plan portant délimitation de l'immeuble réservé à la réalisation des locaux industriels,

- copie du plan de lotissement ou du plan d'aménagement en vigueur,
- copie de la décision de l'autorisation à bâtir et des plans d'autorisation de construction,
- attestation de vocation de la propriété délivrée par la collectivité locale concernée,
- le titre de propriété du terrain objet de réalisation des locaux industriels,
- un dossier d'étude de l'infrastructure nécessaire réalisée par un bureau d'étude spécialisé dans l'infrastructure comprenant obligatoirement un état détaillé des dépenses au titre de l'infrastructure nécessaire à la réalisation des locaux industriels,
- le schéma d'investissement et de financement,
- la rentabilité économique de la réalisation des locaux industriels,
- la superficie du terrain,
- l'aménagement des espaces et les superficies réservées pour toutes les composantes du projet,
- le calendrier de la réalisation des locaux industriels,
- la date d'entrée en activité effective,
- un engagement de réserver les locaux à l'implantation des projets dans le secteur des industries manufacturières éligibles au bénéfice des avantages du développement régional,
- un état détaillé du coût global de la réalisation des locaux industriels,
- les prix de vente ou de location proposés pour les locaux industriels à réaliser.

Art. 9 - Les entreprises de promotion immobilière bénéficiaires des primes prévues par l'article premier du présent décret doivent réaliser les locaux industriels dans un délai maximum de deux années à partir de la date de publication du décret accordant les primes susvisées au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 10 - Les bénéficiaires des primes prévues par l'article premier du présent décret en sont déchus en cas de non respect des dispositions du présent décret ou en cas de détournement de l'objet initial des locaux industriels et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 11 - Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie, l'énergie et des mines, le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 octobre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-3649 du 3 octobre 2014, autorisant la compensation entre les créances réciproques de l'Etat et de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment son article 39,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est autorisée la compensation entre les créances de l'Etat au titre du bénéfice net de 2010, 2011 et 2012 réalisé par l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et les créances de cette entreprise au titre de la commercialisation en 2012 du pétrole brut et du gaz naturel pour le compte de l'Etat et ce dans la limite de 810 430 873 dinars.

Art. 2 - Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 octobre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-3650 du 3 octobre 2014, déclarant d'utilité publique les travaux de réhabilitation de la zone industrielle de Bir Kassaa 2 du gouvernorat de Ben Arous.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et notamment son article 11,

Vu le décret n° 94-1635 du 1<sup>er</sup> août 1994, portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994, portant statuts-types des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres de gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de réhabilitation de la zone industrielle de Bir Kassaa 2 du gouvernorat de Ben Arous.

Art. 2 - Les travaux de réhabilitation prévus à l'article premier du présent décret consistent en la réhabilitation et la réfection :

- du réseau intérieur de voiries et trottoirs,
- du réseau des eaux usées,
- du réseau des eaux pluviales,
- du réseau d'éclairage public,
- des espaces verts.

Art. 3 - Le financement des travaux prévus à l'article 2 du présent décret est mis à la charge des occupants, exploitants et propriétaires d'immeubles de la zone industrielle de Bir Kassaa 2, délimitée conformément au plan annexé au présent décret. Le coût des travaux de réhabilitation sera réparti selon le critère de la superficie du lot.

Art. 4 - Les travaux de réhabilitation sont définis, programmés et exécutés conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi susvisée n° 94-16 du 31 janvier 1994.

Art. 5 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable et le gouverneur de Ben Arous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 octobre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

## **MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

### **Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 octobre 2014, portant homologation du plan de réaménagement foncier dans la superficie intégrée dans le périmètre public irrigué de Sidi Marzoug de la délégation d'Oued Mliz, au gouvernorat de Jendouba.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le dernier en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le dernier en date la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, portant modification de la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2007-4011 du 4 décembre 2007, portant création d'un périmètre public irrigué à Sidi Marzoug de la délégation d'Oued Mliz au gouvernorat de Jendouba,

Vu le décret n° 2011-34 du 3 janvier 2011, portant extension du périmètre public irrigué de Sidi Marzoug de la délégation d'Oued Mliz au gouvernorat de Jendouba,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 17 octobre 2011, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans la superficie intégrée dans le périmètre public irrigué de Sidi Marzoug de la délégation d'Oued Mliz, au gouvernorat de Jendouba,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Jendouba le 2 octobre 2013.

Arrête :

Article premier - Est homologué le plan de réaménagement foncier dans la superficie intégrée dans le périmètre public irrigué de Sidi Marzoug de la délégation d'Oued Mliz, au gouvernorat de Jendouba, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 octobre 2014.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Lassaad Lachaal**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**



**Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 octobre 2014, portant modification de l'arrêté du 29 juin 2006 fixant les conditions d'octroi des autorisations des occupations temporaires dans le domaine forestier de l'Etat.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001 portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et par la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005 et notamment les l'article 75 et 76 du dit code,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2008-2954 du 23 août 2008,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 23 décembre 1966, fixant les conditions de délivrance des autorisations de construire en terrain forestier,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et du ministre des finances du 29 juin 2006, fixant la liste des occupations temporaires déclarées d'utilité publique,

Vu l'arrêté du 29 juin 2006, fixant les conditions d'octroi des autorisations des occupations temporaires dans le domaine forestier de l'Etat.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du premier paragraphe de l'article premier de l'arrêté du 29 juin 2006 fixant les conditions d'octroi des autorisations des occupations temporaires dans le domaine forestier de l'Etat et remplacées par les dispositions suivantes.

Article premier (Paragraphe premier nouveau) - Sous réserve des dispositions régissant les droits d'usage dans le domaine forestier de l'Etat, le ministre de l'agriculture peut accorder des autorisations d'occupation temporaire dans le domaine forestier de l'Etat à des fins revêtant le caractère d'utilité publique ou de développement sylvo-pastoral ou de réalisation de projets ou l'installation des réseaux de communication par les privés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 2 - Est ajouté à l'arrêté du 29 juin 2006, fixant les conditions d'octroi des autorisations des occupations temporaires dans le domaine forestier de l'Etat un chapitre 4 bis libellé comme suit :

*Chapitre 4 bis*

**La réalisation des projets compatibles avec la forêt et sauvegardant sa vocation initiale et sa durabilité par des particuliers**

Article 33 bis - L'autorisation d'occupation temporaire pour la réalisation des projets compatibles avec la forêt et sauvegardant sa vocation initiale et sa durabilité est octroyée au profit des personnes qui en font la demande au commissaire régional au développement agricole. Cette demande est accompagnée d'un dossier comprenant les données suivantes :

- lieu et superficie de la parcelle objet de la demande,

- un plan élaboré par un ingénieur géomètre ou établissement de topographie agréé indiquant les emplacements et les superficies des installations et des équipements qui vont être édifiés sur la parcelle,

- un document technique visé par le ministère compétent prouvant que la nécessité exige l'exécution des travaux dans la parcelle indiquée et que ces derniers ne peuvent être réalisés ailleurs,

- élaboration de l'étude d'impact sur l'environnement en cas de nécessité, conformément aux dispositions du décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges.

Le commissaire régional au développement agricole concerné se charge de l'étude du dossier et sa transmission au gouverneur pour prendre la décision appropriée à son égard.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 octobre 2014.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Lassaad Lachaal**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Mehdi Jomaa**

### **Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 octobre 2014, portant délégation de signature.**

Le ministre l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée ou complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-3205 du 28 août 2014, portant nomination de Monsieur Abdellatif Ghédira, ingénieur général, chef de cabinet du ministre de l'agriculture, et ce, à compter du 30 juin 2014.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdellatif Ghédira, ingénieur général, chef de cabinet du ministre de l'agriculture, est habilité à signer par délégation du ministre de l'agriculture tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 30 juin 2014 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 octobre 2014.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Lassaad Lachaal**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*  
**Mehdi Jomaa**

### **Par arrêté du ministre de l'agriculture du 7 octobre 2014.**

Madame Basma Babba est nommée membre représentant l'office national de l'huile au conseil d'administration de la société nationale de la protection des végétaux en remplacement de Monsieur Lotfi Hachicha, et ce, à compter du 8 juillet 2014.

### **Par arrêté du ministre de l'agriculture du 7 octobre 2014.**

Monsieur Abderrazak Grami est nommé membre représentant l'union générale tunisienne du travail au conseil d'administration de l'office des terres domaniales en remplacement de Monsieur Hassen Ghodhben, et ce, à compter du 7 juillet 2014.

|  |
|--|
| <b>MINISTERE DU COMMERCE<br/>ET DE L'ARTISANAT</b> |
|--|

### **Par décret n° 2014-3651 du 3 octobre 2014.**

Monsieur Ezzeddine Elghmem est nommé Amine de tissage manuel.

Sa compétence territoriale est limitée à la délégation de Mahdia du gouvernorat de Mahdia.

### **Par décret n° 2014-3652 du 3 octobre 2014.**

Monsieur Mouldi Kacem est nommé Amine de mosaïque.

Sa compétence territoriale est limitée à la délégation d'El Jam du gouvernorat de Mahdia.

### **Par décret n° 2014-3653 du 3 octobre 2014.**

Madame Jamila Karoui est nommée Amine de la broderie manuelle.

Sa compétence territoriale est limitée à la délégation de Mahdia du gouvernorat de Mahdia.

**Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 9 octobre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef de contrôle économique au conseil de la concurrence.**

La ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-3112 du 22 juillet 2013, portant statut particulier des agents du corps de contrôle économique.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef de contrôle économique au conseil de la concurrence est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours susvisé est ouvert aux inspecteurs centraux de contrôle économique titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leurs grades à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date d'ouverture du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature au ministère de commerce et de l'artisanat (conseil de la concurrence) par la voie hiérarchique et, enregistrer au bureau d'ordre central du conseil de la concurrence les accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,

- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités effectuées durant les deux dernières années précédant l'ouverture du concours (participation aux séminaires, conférences....) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du Président du conseil de la concurrence.

Est rejetée toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre de conseil de la concurrence après la date de la clôture du concours.

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat qui varie entre zéro (0) et vingt (20) et si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 7 - Le chef de l'administration fournit un rapport d'activités du candidat des deux dernières années précédant l'ouverture du concours en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherche,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note qui varie entre zéro (0) et vingt (20).

Art. 8 - La liste des candidats définitivement admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef de contrôle économique est fixée par la ministre du commerce et de l'artisanat.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 octobre 2014.

*La ministre du commerce et de l'artisanat*  
**Najla Harrouche**

*Vu*  
*Le Chef du Gouvernement*  
**Mehdi Jomaa**

**Arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 9 octobre 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef de contrôle économique au conseil de la concurrence.**

La ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-3112 du 22 juillet 2013, portant statut particulier des agents du corps de contrôle économique,

Vu l'arrêté du 9 octobre 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef de contrôle économique au conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au conseil de la concurrence, le 20 novembre 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'inspecteur en chef du contrôle économique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 31 octobre 2014.

Tunis, le 9 octobre 2014.

*La ministre du commerce et de l'artisanat*

**Najla Harrouche**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

**Par décret n° 2014-3654 du 3 octobre 2014.**

Monsieur Ammar Herchi, inspecteur central du travail, est nommé au grade d'inspecteur en chef du travail.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE, DES TECHNOLOGIES  
DE L'INFORMATION ET DE LA  
COMMUNICATION**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 3 octobre 2014, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-3302 du 30 octobre 2009, chargeant Monsieur Anis Lahouag, administrateur conseiller, des fonctions de sous-directeur de l'enseignement supérieur privé à la direction de l'enseignement supérieur privé et des équivalences à la direction générale de l'enseignement supérieur au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Anis Lahouag, administrateur conseiller, chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement supérieur privé à la direction de l'enseignement supérieur privé et des équivalences à la direction générale de l'enseignement supérieur, est habilité à signer par délégation du

ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 octobre 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 3 octobre 2014, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant l'organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-1839 du 20 mai 2014, chargeant Monsieur Ahmed Borni, conseiller des services publics, des fonctions de sous-directeur du budget et de la tutelle à la direction des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ahmed Borni, conseiller des services publics, chargé des fonctions de sous-directeur du budget et de la tutelle à la direction des affaires financières à la direction générale des services communs, est habilité à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 octobre 2014.

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 3 octobre 2014.**

Monsieur Abderrazek Ben Fraj est nommé membre représentant le ministère des affaires étrangères au conseil d'entreprise de l'agence nationale des fréquences, et ce, en remplacement du Monsieur Abdelmadjid Ferchichi.

**Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 3 octobre 2014.**

Madame Siham Boughdiri épouse Namsia est nommée membre représentant le ministère de l'économie et des finances au conseil d'entreprise du centre d'études et de recherches des télécommunications, et ce, en remplacement de Madame Habiba Louati.

**Liste des agents à promouvoir au grade de technicien de laboratoire au titre de l'année 2012**

- Fathi Agal.

**Liste des agents à promouvoir au grade d'attaché d'administration au titre de l'année 2012**

- Abdelfatah Loulizi,  
- Intissar Aloui.

**MINISTERE DE L'EDUCATION**

**Par décret n° 2014-3655 du 3 octobre 2014.**

Monsieur Nabil Boubaker, analyste en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur des services administratifs en ligne à la direction de l'administration électronique à la direction générale de l'informatique et de l'administration électronique au ministère de l'éducation.

**Par décret n° 2014-3656 du 3 octobre 2014.**

Monsieur Abdelhamid Guadhomi, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions sous-directeur des ressources humaines au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Ben Arous.

**Arrêté du ministre de l'éducation du 3 octobre 2014, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics telle que modifiée ou complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2011-2858 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-3045 du 21 août 2014, chargeant Monsieur Mabrouk Athamnia, professeur principal hors classe de l'enseignement, des fonctions de directeur des dépenses à la direction générale des affaires financières au ministère de l'éducation.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mabrouk Athamnia, professeur principal hors classe de l'enseignement, chargé des fonctions de directeur des dépenses à la direction générale des affaires financières au ministère de l'éducation, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 21 août 2014 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 octobre 2014.

*Le ministre de l'éducation*  
**Fathi Jarray**

*Vu*  
*Le Chef du Gouvernement*  
**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-3657 du 3 octobre 2014, modifiant et complétant le décret n° 90-1401 du 3 septembre 1990, fixant les modalités de l'expérimentation médicale ou scientifique des médicaments destinés à la médecine humaine.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses, telle que modifiée par la loi n° 2009-30 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2010-30 du 7 juin 2010,

Vu la loi n° 85-91 du 22 novembre 1985, réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-73 du 26 juillet 1999 et notamment son article 7,

Vu la loi n° 91-21 du 13 mars 1991, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin et de médecin dentiste,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le code de la protection de l'enfant promulgué par la loi n° 95-92 du 9 novembre 1995, modifié par la loi n° 2002-41 du 17 avril 2002,

Vu la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées,

Vu le décret-loi n° 2011-41 du 26 mai 2011, relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes publics, tel que modifié et complété par le décret-loi n° 20011-54 du 11 juin 2011,

Vu le décret n° 73-259 du 31 mai 1973, portant promulgation du code de déontologie dentaire, tel que modifié et complété par le décret n° 80-99 du 23 janvier 1980,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 75-835 du 14 novembre 1975, portant code de déontologie pharmaceutique,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret n° 82-1479 du 22 novembre 1982, instituant l'obligation d'informer le public contre l'usage abusif et incontrôlé de médicaments,

Vu le décret n° 90-1400 du 3 septembre 1990, fixant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine, le contrôle de leur qualité, leur conditionnement, leur étiquetage, leur dénomination ainsi que la publicité y afférente,

Vu le décret n° 90-1401 du 3 septembre 1990, fixant les modalités de l'expérimentation médicale ou scientifique des médicaments destinés à la médecine humaine, tel que modifié par le décret n° 2001-1076 du 14 mai 2001,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Vu le décret n° 93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale et notamment ses articles de 99 à 111,

Vu le décret n° 94-1939 du 19 septembre 1994, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'éthique médicale, tel que modifié par le décret n° 2001-2133 du 10 septembre 2001,

Vu le décret n° 97-1389 du 28 juillet 1997, fixant la liste des autorisations et des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de la santé publique et les établissements publics qui lui sont rattachés,

Vu le décret n° 98-1384 du 30 juin 1998, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les règles de fonctionnement du laboratoire national du contrôle des médicaments, tel que modifié et complété par le décret n° 99-2842 du 27 décembre 1999,

Vu le décret n° 2006-1118 du 20 avril 2006, fixant la mission, les attributions, l'organisation administrative et financière ainsi que les règles de fonctionnement du centre national de pharmacovigilance,

Vu le décret n° 2013-1329 du 26 février 2013, portant modification d'appellation en langue arabe du centre national de pharmacovigilance,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 2, 3, 4 (2<sup>ème</sup> tiret) et 5 du décret n° 90-1401 du 3 septembre 1990, susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) - L'expérimentation médicale ou scientifique des médicaments destinés à la médecine humaine ne peut être effectuée que sur une personne majeure, jouissant de toutes ses facultés mentales et de sa capacité juridique.

L'expérimentation ne peut être effectuée sur les mineurs ou les déficients mentaux, ainsi que sur des femmes enceintes ou allaitantes.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, les malades mineurs ou les déficients mentaux peuvent participer à des essais cliniques à finalité thérapeutique, spécifiques à leur maladie ou déficience mentale. Dans ce cas, le consentement libre, éclairé et écrit du tuteur est obligatoirement requis conformément à la législation en vigueur.

L'expérimentation sur des personnes majeures saines s'effectue dans les conditions définies par le présent décret et ses textes d'application.

Sous réserve des dispositions de la loi organique n° 2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel, un fichier spécial des volontaires sains, établi conformément à un modèle fixé par arrêté du ministre de la santé, est tenu et géré par le ministère de la santé (l'unité de la pharmacie et du médicament).

Article 3 (nouveau) - L'expérimentation médicale ou scientifique des médicaments destinés à la médecine humaine est effectuée sans contrepartie financière ou toute autre forme de transaction hormis les frais occasionnés par l'expérimentation et, le cas échéant, une compensation des contraintes subies par les personnes qui y sont soumises et qui sont à la charge du promoteur.

Les frais et les montants des compensations mentionnées à l'alinéa premier du présent article doivent être clairement définis et détaillés dans un contrat établi entre le promoteur, l'investigateur et les volontaires et ce conformément à un modèle fixé par décision du ministre de la santé.

Article 4 (2<sup>ème</sup> tiret nouveau) - Si le risque prévisible encouru est hors de proportion avec le bénéfice escompté pour ces personnes, à l'exception des volontaires sains et qui ne doivent, en aucun cas, subir un dommage qui dépasse la limite d'un dommage simple.

Article 5 (nouveau) - Préalablement à la réalisation d'un essai clinique sur une personne, le consentement libre, éclairé et écrit de celle-ci et ou, le cas échéant, de son tuteur légal doit être recueilli conformément à un modèle fixé par arrêté du ministre de la santé, dit « formulaire de consentement éclairé », et ce, après que l'expert clinicien chargé des essais lui ait fait connaître :

- l'objectif des investigations à réaliser, leur mode et leur durée,

- les contraintes et les effets indésirables prévisibles.

Outre les conditions mentionnées à l'alinéa premier du présent article, le consentement éclairé du volontaire illettré doit être recueilli en présence d'une personne de confiance choisie par le volontaire lui-même et n'ayant pas d'intérêt direct ou indirect dans la réalisation de l'expérimentation.

Art. 2 - Sont ajoutés aux dispositions du décret n° 90-1401 du 3 septembre 1990, susvisé, deux articles 2(bis) et 5 (bis) ainsi qu'il suit :

Article 2 (bis) - Les volontaires sains se prêtant à l'expérimentation médicale ou scientifique des médicaments destinés à la médecine humaine ne peuvent participer à plus de deux expérimentations par an, séparées d'une période minimale de quatre mois à compter de la date de l'achèvement de l'expérimentation précédente.



Article 5 (bis) - Avant de procéder à une expérimentation médicale sur toute personne, le médecin traitant doit lui informer préalablement, par tout moyen laissant une trace écrite, en langage clair et facile à comprendre, qu'elle participe à la réalisation d'une expérimentation thérapeutique, tout en lui clarifiant tous les aspects de l'expérimentation et ses résultats prévisibles.

Au cas d'un mineur ou d'un déficient mental, outre les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article, l'intéressé doit être informé de l'expérimentation et de ses résultats prévisibles, en présence de son tuteur légal, en langage qui convient à son niveau de maturité ou discernement selon le cas, et ce par tout moyen laissant une trace écrite.

La réalisation de l'expérimentation, ne peut, en aucun cas, être entamée, en cas d'opposition de la personne concernée ou de retrait de sa participation à l'expérimentation.

La preuve d'informer la personne participant à l'expérimentation des données prévues au présent article, de son non-opposition ou retrait de sa participation doit être gardée au dossier de l'expérimentation.

Art. 3 - Le ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 octobre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

#### **Par décret n° 2014-3658 du 3 octobre 2014.**

Monsieur Lotfi Boughammoura, administrateur conseiller de la santé publique, est nommé directeur général de l'hôpital « Béchir Hamza » d'Enfants de Tunis, à compter du 25 août 2014.

#### **Par décret n° 2014-3659 du 3 octobre 2014.**

Monsieur Nébil Gargabou, conseiller des services publics, est nommé directeur général du centre de traumatologie et des grands brûlés de Ben Arous, à compter du 25 août 2014.

#### **Par décret n° 2014-3660 du 3 octobre 2014.**

Monsieur Tarek Ben Hassouna, administrateur conseiller, est nommé directeur général de l'institut « Salah Azaiez » de Tunis, à compter du 25 août 2014.

#### **Par décret n° 2014-3661 du 3 octobre 2014.**

Monsieur Mohamed Chaouki Ben Hammouda, administrateur en chef de la santé publique, est nommé directeur général de l'institut « Mongi Ben Hmida » de neurologie de Tunis, à compter du 25 août 2014.

#### **Par décret n° 2014-3662 du 3 octobre 2014.**

Monsieur Radhouane Harbi, inspecteur en chef des services financiers, est nommé directeur général de l'hôpital « Fattouma Bourguiba » de Monastir, à compter du 25 août 2014.

#### **Par décret n° 2014-3663 du 3 octobre 2014.**

Monsieur Lotfi Boubaker, administrateur en chef, est nommé directeur général de l'hôpital Sahloul de Sousse à compter du 25 août 2014.

#### **Par décret n° 2014-3664 du 3 octobre 2014.**

Madame Naïma Harrathia épouse Toujani, administrateur général de la santé publique, est nommée directeur général de l'hôpital « Razi » de la Manouba, à compter du 25 août 2014.

#### **Par décret n° 2014-3665 du 3 octobre 2014.**

Monsieur Youssef Hammami, administrateur en chef, est nommé directeur général de l'institut « Hédi Raïs » d'Ophthalmologie, à compter du 25 août 2014.

#### **Par décret n° 2014-3666 du 3 octobre 2014.**

Monsieur Chamseddine Chakroun, administrateur conseiller de la santé publique, est nommé directeur général de l'hôpital « Hédi Chaker » de Sfax, à compter du 25 août 2014.

#### **Par décret n° 2014-3667 du 3 octobre 2014.**

Monsieur Khaled Ben Jaâfer, administrateur conseiller de la santé publique, est nommé directeur général de l'institut « Mohamed Kassab » d'orthopédie de Ksar Saïd, à compter du 25 août 2014.

#### **Par décret n° 2014-3668 du 3 octobre 2014.**

Monsieur Nouredine Ben Nacef, administrateur en chef de la santé publique, est nommé directeur général de l'institut national « Zouhair Kallel » de nutrition et de technologie alimentaire, à compter du 25 août 2014.

**Par décret n° 2014-3669 du 3 octobre 2014.**

Madame Basma Ghodbane, administrateur en chef de la santé publique, est nommée directeur général de l'hôpital « Taher Sfar » de Mahdia, à compter du 25 août 2014.

**Par arrêté du ministre de la santé du 3 octobre 2014.**

Le conseil de direction et d'orientation du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé est composé, outre les membres désignés par leur qualité à l'article 9 du décret n° 80-1407, des membres suivants :

**1- Quatre représentants du ministère de la santé :**

- le professeur Nabil Ben Saleh : le directeur général de la santé,
- Madame Sonia Khayat : la directrice générale des structures sanitaires publiques,
- Monsieur Mourad Hezzi : le directeur des ressources humaines,
- Madame Rafla Tej El Dalleji : le directeur de soins de santé de base.

**2- Un représentant des directeurs des écoles supérieures des sciences et techniques de la santé :**

- le docteur Anis El Benzarti : le directeur de l'école supérieure des sciences et techniques de la santé de Tunis.

**3- Deux représentants des directeurs des écoles des sciences infirmières :**

- Monsieur Tayeb El Kadhi : le directeur de l'école des sciences infirmières Ibn Sina de Tunis,
- Monsieur Lotfi El Ouerghi : le directeur de l'école des sciences infirmières de Menzel Bourguiba.

**4- Deux représentants du corps des enseignants paramédicaux :**

- Monsieur Hatem El Shili : enseignant paramédical à l'institut supérieur des sciences infirmières de Tunis,
- Madame Sarra El Chelli : enseignante paramédicale à l'école supérieure des sciences et techniques de santé de Tunis.

**5- Un représentant des surveillants des structures sanitaires publiques :**

- Monsieur Fakher Louati : surveillant général au centre de traumatologie et des grands brûlés de Ben Arous.

**Par arrêté du ministre de la santé du 3 octobre 2014.**

Sont nommés membres au conseil d'administration de l'hôpital la Rabta de Tunis :

- le docteur Hanen Tiouiri : président du comité médical,
- le docteur Nabiha Falfoul : médecin chef de service,
- le docteur Fatma Ben Moussa : médecin chef de service,
- le docteur Yassine Nouira : médecin chef de service,
- le docteur Mohamed Amine Makni : représentant des médecins maîtres de conférences agrégés et des médecins des hôpitaux exerçant au sein de l'hôpital,
- le docteur Jalel Eddine El Zeyedi : représentant des médecins assistants hospitalo-universitaires exerçant au sein de l'hôpital,
- Monsieur Mounir Chaari : représentant du personnel du corps paramédical exerçant au sein de l'hôpital.

**Par arrêté du ministre de la santé du 7 octobre 2014.**

Monsieur Fathi Bdira est nommé membre représentant la Présidence du gouvernement au conseil d'administration de la pharmacie centrale de Tunisie, en remplacement de Madame Imen Fantar, et ce, à compter du 10 septembre 2014.

**Par arrêté du ministre de la santé du 7 octobre 2014.**

Madame Imene Fantar est nommée membre représentant la Présidence du gouvernement au conseil d'établissement de l'office national du thermalisme et de l'hydrothérapie, en remplacement de Madame Houda Askri, et ce, à compter du 10 septembre 2014.

**Par arrêté du ministre de la santé du 7 octobre 2014.**

Le docteur Mounira Ben Fadhloun est nommée membre représentant la commune de Tunis au conseil d'administration de l'hôpital « Habib Thameur » de Tunis, en remplacement du docteur Rabiaa Charfeddine, et ce, à compter du 2 septembre 2014.

**Par arrêté du ministre de la santé du 3 octobre 2014.**

Le professeur Abderrazek El Hdhili est nommé membre représentant le conseil national de l'ordre des pharmaciens au conseil d'établissement de l'instance nationale de l'accréditation en santé, et ce, à compter du 9 septembre 2014.

**Par arrêté du ministre de la santé du 3 octobre 2014.**

Le professeur Hayet Ghorbel est nommée membre représentant le ministère de la santé au conseil scientifique de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits, en remplacement de Monsieur Abderrazek El Hdhili, et ce, à compter du 7 juillet 2014.

**Par arrêté du ministre de la santé du 24 septembre 2014.**

Le docteur Alaeddine Sayadi est nommé membre représentant le ministère de la santé au conseil d'administration de l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir, en remplacement de Monsieur Mongi El Mekki.

Le conseil d'administration de l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir est présidé par le docteur Alaeddine Sayadi.

**MINISTÈRE DU TRANSPORT**

**Par arrêté du ministre du transport du 3 octobre 2014.**

Les Messieurs indiqués ci-dessous sont nommés président et membres de la commission de discipline prévue à l'article 53 de la loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres, pour examiner les infractions relevant de la compétence du ministère chargé du transport :

- Fraj Ali, directeur général des transports terrestres : président,

- Habib Ammar : membre représentant l'administration,

- Mohamed Fethi Zouari : membre représentant les transporteurs de marchandises, si le contrevenant exerce cette activité,

- Salem Bouajila : membre représentant les transporteurs de personnes par « voitures de louage », si le contrevenant exerce cette activité,

- Rachid Bechikh : membre représentant les transporteurs de personnes par « voitures de transport rural », si le contrevenant exerce cette activité,

- Lassaad Elmeftiri : membre représentant les établissements de location de véhicules, si le contrevenant exerce cette activité.

**Par arrêté du ministre du transport du 7 octobre 2014.**

Monsieur Samir Abid est nommé administrateur représentant le ministère du transport au conseil d'administration de l'office de l'aviation civile et des aéroports, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Elasad Elmrabet.

**Par arrêté du ministre du transport du 7 octobre 2014.**

Monsieur Mohamed Fadhel Baccouch est nommé administrateur représentant l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat au conseil d'administration de l'agence technique des transports terrestres, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Ben Sedrin.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**Décret n° 2014-3670 du 3 octobre 2014, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet d'aménagement et de construction des composantes du technopôle de Borj Cedria et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique du 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, fixant l'organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2004-2183 du 14 septembre 2004, portant création d'une unité de gestion par objectif pour la réalisation des deux projets d'aménagement et de construction des composantes des technopôles de Borj Cedria et Sidi Thabet, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2008-2933 du 25 août 2008 et le décret n° 2012-507 du 29 mai 2012,

Vu le décret n° 2005-2933 du 1<sup>er</sup> novembre 2005, fixant les attributions du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret n° 2006-898 du 27 mars 2006, portant organisation du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2009-2617 du 14 septembre 2009, portant réglementation de la construction des bâtiments civils,

Vu l'arrête Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 03 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Il est créé au sein du ministère chargé de l'équipement et de l'aménagement du territoire une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet d'aménagement et de construction des composantes du technopôle de Borj Cedria placée sous l'autorité du directeur général des bâtiments civils.

Art. 2 - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet d'aménagement et de construction des composantes du technopôle de Borj Cedria, consistent en ce qui suit :

- le suivi des études architecturales et techniques du projet,

- l'octroi de l'ordre de commencement des travaux,

- la coordination des réunions avec les intervenants parmi les entrepreneurs, les architectes, les bureaux d'études, les contrôleurs techniques et le maître d'ouvrage,

- le suivi administratif et financier en coordination avec les services du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication maître d'ouvrage,

- la vérification des différentes propositions et la coordination financière avec toutes les parties,

- la préparation préliminaire pour la réception provisoire et la réception définitive des travaux, l'élaboration des procès-verbaux et leur visa par toutes les parties,

- la coordination entre les différentes parties intervenantes en ce qui concerne la préparation des dossiers de règlement définitif du projet et leur soumission à la commission des marchés pour approbation.

Art. 3 - Le projet sera réalisé durant la période allant de la date d'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au 31 octobre 2018 en deux étapes :

- la première étape: allant de la date d'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au 30 avril 2017 et concerne l'octroi de l'ordre de service de commencement des travaux et leur suivi sur le terrain,

- la deuxième étape: allant du 1<sup>er</sup> mai 2017 au 31 octobre 2018 et concerne les préparations nécessaires à la réception définitive des travaux, la coordination entre les parties intervenantes pour l'élaboration des dossiers de règlement définitif et leur présentation à la commission des marchés concernée pour approbation.

Art. 4 - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

- le degré de respect des délais d'exécution du projet, de ses étapes et les efforts entrepris pour les réduire,

- la réalisation des objectifs escomptés du projet et les mesures prises pour augmenter sa rentabilité,

- le coût du projet et les efforts entrepris pour le réduire,

- les difficultés rencontrées lors de la réalisation du projet et les efforts entrepris pour les surmonter,

- le système de suivi et d'évaluation propre à l'unité de gestion et son degré d'efficacité quant à la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation du projet,

- l'efficacité d'intervention pour réajuster la marche du projet.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet d'aménagement et de construction des composantes du technopôle de Borj Cedria, comprend les emplois fonctionnels suivants :

\* Directeur de l'unité avec emploi et avantages de directeur d'administration centrale, chargé :

- de la direction du projet,

- de veiller à la réalisation des missions attribuées à l'unité,

- du suivi administratif et financier du projet.

\* Sous-directeur avec emploi et avantages de sous-directeur d'administration centrale chargé du suivi et du contrôle des travaux (lot génie civil).

\* Chef de service avec emploi et avantages de chef de service d'administration centrale chargé du suivi et du contrôle des travaux (lots spéciaux).

Art. 6 - Il est créé au sein du ministère chargé de l'équipement et de l'aménagement du territoire, une commission présidée par le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable ou son représentant, chargée d'examiner les questions relatives au suivi des missions confiées à l'unité de gestion par objectifs ci-dessus indiquée et à leur évaluation selon les critères fixés à l'article 4 du présent décret.

Les membres de ladite commission sont désignés par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable.

La direction générale des bâtiments civils du ministère chargé de l'équipement et de l'aménagement du territoire est chargée du secrétariat de la commission.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois tous les six mois au moins et chaque fois que la nécessité l'exige.

Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

En cas d'absence de quorum à la première réunion, les membres seront appelés à une deuxième réunion qui sera tenue quinze jours après la date de la première réunion. Dans ce cas, la commission peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 7 - Le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation du projet d'aménagement et de construction des composantes du technopôle de Borj Cedria conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 ci-dessus indiqué.

Art. 8 - Le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 octobre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Par décret n° 2014-3671 du 3 octobre 2014.**

Monsieur Habib Omran est chargé des fonctions de directeur général de l'agence nationale de gestion des déchets, à compter du 24 juillet 2014.

**Arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 3 octobre 2014, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 2002-2126 du 23 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2006-898 du 27 mars 2006, portant organisation du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-2067 du 2 juin 2014, chargeant Monsieur Mohamed Khames Labidi, architecte général, des fonctions de chef de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du programme spécifique du logement social au ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable à compter du 13 mars 2014 avec fonction et avantages de directeur général d'administration centrale.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Khames Labidi, architecte général, chef de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du programme spécifique du logement social au ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable, est habilité à signer par délégation du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Mohamed Khames Labidi, architecte général, est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 13 mars 2014 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 octobre 2014.

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable*

**Hedi Larbi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable du 3 octobre 2014.**

Monsieur Abdelaziz Souii est nommé administrateur représentant le ministère de la défense nationale au conseil d'administration de l'agence foncière d'habitation, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Hajem.

**MINISTERE DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

**Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 3 octobre 2014, portant délégation de signature.**

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-2608 du 10 juillet 2014, portant nomination de Monsieur Youssef Naouar, directeur général de la cotutelle de la formation et de la tutelle du secteur de formation privé au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Youssef Naouar, directeur général de la cotutelle de la formation et de la tutelle du secteur de formation privé, est habilité à signer par délégation du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 10 juillet 2014 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 octobre 2014.

*Le ministre de la formation  
professionnelle et de l'emploi*

**Hafedh Lamouri**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

## **Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 3 octobre 2014, portant délégation de signature.**

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-2606 du 10 juillet 2014, portant nomination de Monsieur Mustapha Hassen directeur général des services destinés aux demandeurs de formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mustapha Hassen, directeur général des services destinés aux demandeurs de formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, est habilité à signer par délégation du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 10 juillet 2014 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 octobre 2014.

*Le ministre de la formation  
professionnelle et de l'emploi*

**Hafedh Lamouri**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Par décret n° 2014-3672 du 3 octobre 2014.**

Monsieur Othman Trabelsi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur des affaires administratives et juridiques à la direction générale des services communs au ministère des affaires religieuses.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS, DE LA FEMME  
ET DE LA FAMILLE**

**Décret n° 2014-3673 du 3 octobre 2014, portant modification du décret n° 2013-4063 du 16 septembre 2013, portant création des commissariats régionaux des affaires de la femme et de la famille, et fixation de leurs attributions, organisation administrative et financière ainsi que leurs modalités de fonctionnement.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille,

Vu la constitution de la République Tunisienne et notamment son article 148,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi organique n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu le décret beylical du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu le code de la comptabilité publique, tel que promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu la loi n° 75-52 du 13 juin 1975, fixant les attributions des hauts cadres des administrations régionales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le code de la protection de l'enfant, tel que promulgué par la loi n° 95-92 du 9 novembre 1995, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2010-41 du 26 juillet 2010,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-2954 du 23 août 2008,

Vu le décret n° 96-1134 du 17 juin 1996, fixant le statut particulier du corps des délégués à la protection de l'enfance et les domaines de son intervention et ses moyens d'action avec les services et les organismes sociaux concernés, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1844 du 27 juin 2006,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-623 du 23 mai 2011 et le décret n° 2012-515 du 2 juin 2012,

Vu le décret n° 2003-2020 du 22 septembre 2003, fixant les attributions du ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2012-1711 du 4 septembre 2012, fixant la nature des dépenses de fonctionnement et d'équipements à caractère régional,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-4063 du 16 septembre 2013, portant création des commissariats régionaux des affaires de la femme et de la famille, et fixation de leurs attributions, organisation administrative et financière ainsi que leurs modalités de fonctionnement,

Vu le décret n° 2013-4064 du 19 septembre 2013, portant organisation du ministère des affaires de la femme et de la famille.



Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du secrétaire d'Etat du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions de l'article 2 et l'article 10 du décret n° 2013-4063 du 16 septembre 2013, portant création des commissariats régionaux des affaires de la femme et de la famille et fixation de leurs attributions, organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement, et remplacées comme suit :

Article 2 (nouveau) - Chaque commissariat régional des affaires de la femme et de la famille est dirigé par un commissaire régional, nommé par décret, sur proposition du ministre chargé des affaires de la femme et de la famille, conformément aux conditions fixées par le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé. Il bénéficie des avantages et indemnités alloués à un sous-directeur d'administration centrale ou directeur d'administration centrale.

Article 10 (nouveau) - Le bureau régional de délégué à la protection de l'enfance est dirigé par un chef de bureau appartenant au corps des délégués à la protection de l'enfance bénéficiant des avantages et indemnités alloués à un sous-directeur d'administration centrale, assisté par un adjoint bénéficiant des avantages et indemnités alloués à un chef de service d'administration centrale.

Art. 2 - Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 octobre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-3674 du 3 octobre 2014, portant création d'une unité de gestion par objectifs au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille (secrétariat d'Etat de la femme et de la famille) pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille,

Vu la constitution de la République Tunisienne et notamment son article 148,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création d'unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2003-2020 du 22 septembre 2003, fixant les attributions du ministère de la femme et de la famille,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-893 du 10 avril 2007, portant création d'un comité ministériel pour la coordination et la conduite du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat par objectifs et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2007-1124 du 7 mai 2007, portant organisation du ministère de la jeunesse, du sport et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2008-4112 du 30 décembre 2008, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2013-4064 du 19 septembre 2013, portant organisation du ministère des affaires de la femme et de la famille,

Vu l'arrêté Republicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est créée au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille (Secrétariat d'Etat de la femme et de la famille) une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat, placée sous l'autorité de la secrétaire d'Etat de la femme et de la famille.

Art. 2 - L'unité de gestion par objectifs créée par l'article premier du présent décret a pour mission :

- la coordination dans les différentes étapes de mise en œuvre avec l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme du budget de l'Etat, créée au ministère des finances par le décret n° 2008-4112 du 30 décembre 2008, tel que modifié par le décret n° 2014-203 du 16 janvier 2014,

- la conduite et le suivi des différents travaux relatifs à la mise en place de la réforme de la gestion budgétaire par objectifs au sein du secrétariat d'Etat,

- l'encadrement et la formation des agents du secrétariat d'Etat intervenant dans la mise en place de la nouvelle réforme, dans l'élaboration, l'exécution et le suivi du budget,

- la contribution à l'élaboration des programmes, sous-programmes et actions.

- L'aide à :

\* la fixation des indicateurs de performance pour chaque programme,

\* la préparation et l'actualisation du cadre sectoriel de dépenses à moyen terme,

\* la préparation des rapports et documents qui accompagnent les projets de budgets annuels, selon la nouvelle programmation,

\* la création au profit des intervenants dans la mise en place de la réforme d'une base de données au secrétariat d'Etat pour la collecte d'informations et de documents relatifs au projet,

\* la soumission de rapports trimestriels au secrétaire d'Etat de la femme et de la famille sur l'avancement des travaux de mise en place de la réforme au secrétariat d'Etat.

Art. 3 - Le délai de réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat par objectifs est fixé à cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et ce, suivant les étapes qui suivent :

**La première année** : l'unité est chargée notamment des travaux suivants:

- le suivi de l'étape de formation dans la gestion budgétaire par objectifs,

- le démarrage de l'élaboration d'une base de données, la discussion du plan des programmes du secrétariat d'Etat avec les administrations et les cadres concernés et la conduite des travaux de fixation de ces programmes et du cadre de performance de chaque programme,

- la conduite des travaux d'élaboration d'un exercice relatif au budget du secrétariat d'Etat pour l'année prochaine et la fixation des tableaux de passage à la classification budgétaire selon les programmes,

- le démarrage de l'élaboration du projet annuel de performance pour la troisième année et du projet du budget du secrétariat d'Etat selon les programmes.

**La deuxième année** : l'unité est chargée notamment des travaux suivants:

- la fixation des tableaux de passage définitifs de la classification budgétaire actuelle à la classification budgétaire selon les programmes,

- la conduite des travaux d'élaboration du budget du secrétariat d'Etat pour l'année prochaine suivant l'approche de la gestion par objectifs et en coordination directe avec les administrations concernées,

- la conduite des travaux d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme pour le secrétariat d'Etat et pour chaque programme,

- la conduite des travaux d'élaboration des rapports et des documents qui accompagnent les projets des budgets annuels selon la programmation,

- l'actualisation de la base de données pour la collecte d'informations et de documents relatifs au projet et sa mise à la disposition des intervenants dans la mise en place de la nouvelle réforme.

**La troisième année :** l'unité est chargée notamment des travaux suivants :

- l'application progressive des solutions techniques pour harmoniser la gestion des finances publiques avec la gestion du budget par objectifs,

- la formation des cadres du secrétariat d'Etat dans l'ensemble des solutions techniques convenues,

- la conduite des travaux d'élaboration du budget du secrétariat d'Etat pour l'année prochaine suivant l'approche de la gestion par objectifs et en coordination directe avec les administrations concernées,

- la conduite des travaux d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme pour le secrétariat d'Etat et pour chaque programme,

- la conduite des travaux d'élaboration des rapports et des documents qui accompagnent les projets des budgets annuels selon la programmation.

**La quatrième année :** l'unité est chargée notamment des travaux suivants :

- l'application progressive des solutions techniques pour harmoniser la gestion des finances publiques avec la gestion du budget par objectifs,

- la formation des cadres du secrétariat d'Etat dans l'ensemble des solutions techniques convenues,

- la conduite des travaux d'élaboration du budget du secrétariat d'Etat pour l'année prochaine suivant l'approche de la gestion par objectifs et en coordination directe avec les administrations concernées,

- la conduite des travaux d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme pour le secrétariat d'Etat et pour chaque programme,

- la conduite des travaux d'élaboration des rapports et des documents qui accompagnent les projets des budgets annuels selon la programmation.

**La cinquième année :** l'unité est chargée notamment des travaux suivants :

- la conduite des travaux d'élaboration du budget du secrétariat d'Etat pour l'année prochaine suivant la nouvelle approche,

- l'assistance des chefs de programmes pour l'exécution effective du budget selon la nouvelle approche,

- la conduite des travaux d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme pour le secrétariat d'Etat et pour chaque programme,

- la conduite des travaux d'élaboration des rapports et des documents qui accompagnent les projets des budgets annuels selon la programmation.

Art. 4 - Les résultats du projet sont évalués sur la base des critères suivants :

- la réalisation des objectifs escomptés et les mesures prises pour en améliorer l'efficacité,

- le respect des délais d'exécution du projet et les efforts entrepris pour réduire ces délais,

- le régime de suivi et d'évaluation et son degré d'efficacité en matière de maîtrise des dépenses budgétaires du secrétariat d'Etat.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de la réforme de la gestion du budget de l'Etat comprend les emplois fonctionnels suivants :

- le chef de l'unité avec rang et avantages d'un directeur général d'administration centrale,

- un cadre avec rang et avantages d'un directeur d'administration centrale,

- deux cadres avec rang et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale,

- quatre cadres avec rang et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Art. 6 - Il est créé au secrétariat d'Etat de la femme et de la famille une commission présidée par la secrétaire d'Etat de la femme et de la famille ou son représentant, chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion créée.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du chef du gouvernement.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont la participation est jugée utile pour assister aux travaux de la commission avec avis consultatif.

La secrétaire d'Etat de la femme et de la famille désigne le secrétariat de la commission.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois au moins tous les six mois et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins de la moitié de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint après une première réunion, les membres sont convoqués à une deuxième réunion dans les dix jours qui suivent et dans ce cas les délibérations de la commission sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Art. 7 - Le ministre chargé de la femme et de la famille soumet au chef du gouvernement un rapport annuel sur l'activité de l'unité de gestion susvisé à l'article premier du présent décret et ce, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996.

Art. 8 - Le ministre de l'économie et des finances et le ministre chargé de la femme et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 octobre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-3675 du 7 octobre 2014, modifiant le décret n° 2013-1511 du 6 mai 2013, fixant le statut particulier du corps des animateurs sportifs relevant du ministère de la jeunesse et des sports.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-1511 du 6 mai 2013, fixant le statut particulier du corps des animateurs sportifs relevant du ministère de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est modifié l'intitulé du décret n° 2013-1511 du 6 mai 2013 susvisé comme suit : "décret n° 2013-1511 du 6 mai 2013, fixant le statut particulier du corps des animateurs sportifs relevant du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille".

Art. 2 - L'expression "ministère de la jeunesse et des sports" prévue par l'article premier du décret n° 2013-1511 du 6 mai 2013 susvisé est remplacée par l'expression "ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille".

Art. 3 - Sont abrogées les dispositions de l'article 14 du décret n° 2013-1511 du 6 mai 2013 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 14 (nouveau) - Les animateurs sportifs sont nommés et affectés à leurs différents postes de travail par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille dans la limite des emplois à pourvoir par voie de concours externe sur dossiers ouvert aux candidats parmi les sportifs d'élite ayant le niveau d'enseignement qui ne doit pas être inférieur à la septième année secondaire ancien régime ou à la quatrième année secondaire nouveau régime ou titulaires du diplôme « d'entraîneur premier degré » et âgés de quarante (40) ans au plus.

Tout candidat au poste d'animateur sportif doit répondre aussi aux conditions suivantes :

**1) Sports individuels :**

Les sportifs ayant obtenu :

- une médaille d'or ou d'argent ou de bronze aux jeux olympiques dans les catégories des jeunes ou des seniors,

- ou une médaille d'or ou d'argent ou de bronze aux championnats du monde dans les catégories des jeunes ou des seniors,

- ou deux médailles d'or aux jeux méditerranéens ou le total de trois (3) médailles dans ces jeux dont une en or,

- ou trois (3) médailles d'or aux jeux africains ou aux championnats d'Afrique.

## 2) Sports collectifs :

- les sportifs ayant appartenu à l'équipe nationale pendant sept (7) ans au moins entre les catégories des jeunes et des seniors dont au moins trois (3) ans à la catégorie seniors,

- ou les sportifs ayant appartenu à l'équipe nationale dans la catégorie des seniors pendant au moins cinq (5) ans,

- ou les sportifs de la catégorie des seniors qui ont atteint les demi-finales aux championnats du monde ou aux jeux olympiques,

- ou les sportifs médaillés aux catégories des jeunes aux championnats du monde ou aux jeux olympiques des jeunes.

Les modalités d'organisation du concours susvisé sont fixées par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Art. 4 - Le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 octobre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

## **Décret n° 2014-3676 du 7 octobre 2014, portant création d'une indemnité spéciale au profit du corps de l'inspection pédagogique relevant du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, fixant le statut particulier du corps de l'inspection pédagogique relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1778 du 19 juillet 2010,

Vu la loi n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu l'arrête Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-2037 du 6 juin 2014, portant création d'une indemnité spéciale au profit du corps de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est créée, conformément aux dispositions du présent décret, une indemnité spéciale au profit du corps de l'inspection pédagogique relevant du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Art. 2 - Le montant de l'indemnité susvisée à l'article premier est fixé à quatre vingt cinq dinars (85), servi en deux tranches :

- quarante (40) dinars servis à partir de janvier 2014,

- quarante-cinq (45) dinars servis à partir de janvier 2015.

Art. 3 - Cette indemnité est payable mensuellement, elle est soumise aux retenues au titre de la cotisation aux régimes de la retraite et de prévoyance sociale et à l'impôt sur le revenu.

Art. 4 - Le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 octobre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-3677 du 7 octobre 2014, portant création d'une indemnité d'affectation du corps de l'inspection pédagogique relevant du ministère de la jeunesse, des sports, et de la femme et de la famille.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, fixant le statut particulier du corps de l'inspection pédagogique relevant des ministères de la jeunesse, des sports, et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1778 du 19 juillet 2010,

Vu la loi n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu l'arrête Republicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-1736 du 20 mai 2014, portant création d'une indemnité d'affectation au profit du corps de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est créée conformément aux dispositions du présent décret, une indemnité d'affectation au profit du corps de l'inspection pédagogique relevant du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Art. 2 - Le montant de l'indemnité susvisée à l'article premier est fixé à trente (30) dinars, servis en deux tranches :

- quinze (15) dinars servis à partir de septembre 2013,

- quinze (15) dinars servis à partir de janvier 2014.

Art. 3 - Cette indemnité est payable mensuellement. Elle est soumise à l'impôt sur le revenu et elle n'est pas soumise à la retenue au titre des cotisations aux régimes de la retraite et de prévoyance sociale.

Art. 4 - Le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 octobre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Par décret n° 2014-3678 du 3 octobre 2014.**

Monsieur Abdelkader Boumakhla, administrateur en chef, est chargé des fonctions de secrétaire général à l'agence nationale de lutte contre le dopage, au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 2008-103 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-3679 du 3 octobre 2014.**

Monsieur Tahar Hammami, administrateur en chef, est chargé des fonctions de directeur des ressources humaines et du matériel à la direction générale des services communs au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

**Décret n° 2014-3680 du 3 octobre 2014, portant création d'une unité de gestion par objectifs au ministère du développement et de la coopération internationale (section coopération internationale) pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.**

Le chef de gouvernement,

Sur proposition du secrétaire d'Etat du développement et de la coopération internationale,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 92-1721 du 21 septembre 1992, fixant les attributions du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant les plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1<sup>er</sup> juillet 1996,

Vu le décret n° 96-271 du 14 février 1996, portant organisation du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1226 du 1<sup>er</sup> juillet 1996,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 97-388 du 14 février 1997, portant organisation du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-893 du 10 avril 2007, portant création d'un comité ministériel pour la coordination et la conduite du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat par objectifs et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-2899 du 25 août 2008, portant création des unités de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant leur organisation et modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-4112 du 30 décembre 2008, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2012-3299 du 18 décembre 2012, portant rattachement des structures relevant de l'ex-ministère de la planification et de la coopération internationale (structures de l'ex-ministère du développement économique) au ministère du développement régional et de la planification,

Vu le décret n° 2013-4609 du 8 novembre 2013, portant création d'une unité de gestion par objectifs au ministère du développement et de la coopération internationale pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Il est créé au ministère du développement et de la coopération internationale (section coopération internationale) une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat.

Art. 2 - Cette unité est placée sous l'autorité du secrétaire d'Etat du développement et de la coopération internationale ou son représentant et aura pour mission :

- la coordination dans les différentes étapes de mise en œuvre avec l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme du budget de l'Etat, créée au ministère des finances par le décret n° 2008-4112 du 30 décembre 2008 susvisé tel que modifié par le décret n° 2011-203 du 16 janvier 2014,

- la conduite et le suivi des différents travaux relatifs à la mise en place de la gestion budgétaire par objectifs au sein du ministère,

- l'encadrement et la formation des agents du ministère intervenant dans la mise en place de la réforme, dans l'élaboration, l'exécution et le suivi du budget,

- la contribution à l'élaboration des programmes, sous-programmes et action,

- L'aide à :

\* la fixation des indicateurs de performance pour chaque programme,

\* la préparation et l'actualisation du cadre sectoriel des dépenses à moyen terme,

\* la préparation des rapports et documents qui accompagnent les projets de budgets annuels, selon la nouvelle programmation,

\* la création au profit des intervenants dans la mise en place de la réforme d'une base de données au ministère pour la collecte d'informations et de documents relatifs au projet.

\* la soumission de rapports trimestriels au secrétaire d'Etat du développement et de la coopération internationale sur l'avancement des travaux de mise en place de la réforme au ministère.

Art. 3 - Le délai de réalisation du projet est fixé à cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret et ce suivant les étapes ci-après :

- **la première année** : L'unité est chargée notamment de réaliser les travaux suivants :

- le suivi de l'étape de formation dans la gestion du budget par objectifs,

- le démarrage de l'élaboration d'une base de données, la discussion du plan des programmes du ministère avec les administrations et les cadres concernés et la conduite des travaux de fixation de ces programmes et du cadre de performance de chaque programme,

- la conduite des travaux d'élaboration d'un exercice relatif au budget du ministère pour l'année prochaine et la fixation des tableaux de passage à la classification budgétaire selon les programmes,

- le démarrage de l'élaboration du projet annuel de performance pour la troisième année et du projet du budget du ministère selon les programmes.

- **la deuxième année** : L'unité est chargée notamment de réaliser les travaux suivants :

- la fixation des tableaux de passage définitifs de la classification budgétaire actuelle à la classification budgétaire selon les programmes,

- la conduite des travaux d'élaboration du budget du ministère pour l'année prochaine suivant la gestion par objectifs et en coordination directe avec les administrations concernées,

- la conduite des travaux d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme pour le ministère et pour chaque programme,

- la conduite des travaux d'élaboration des rapports et des documents joints aux projets des budgets annuels selon la programmation,

- l'actualisation de la base de données pour la collecte d'informations et de documents relatifs au projet et sa mise à la disposition des intervenants dans la mise en place du système de la gestion du budget par objectifs.

- **la troisième année** : L'unité est chargée notamment de réaliser les travaux suivants :

- l'application progressive des solutions techniques pour harmoniser la gestion des finances publiques avec la gestion du budget par objectifs,

- la formation des cadres du ministère dans l'ensemble des solutions techniques convenues,

- la conduite des travaux d'élaboration du budget du ministère pour l'année prochaine suivant l'approche de la gestion par objectifs et en coordination directe avec les administrations concernées,

- la conduite des travaux d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme pour le ministère et pour chaque programme,

- la conduite des travaux d'élaboration des rapports et des documents joints aux projets des budgets annuels selon la programmation.

- **la quatrième année** : L'unité est chargée notamment de réaliser les travaux suivants :

- l'application progressive des solutions techniques pour harmoniser la gestion des finances publiques avec la gestion du budget par objectifs,



- la formation des cadres du ministère dans l'ensemble des solutions techniques convenues,

- la conduite des travaux d'élaboration du budget du ministère pour l'année prochaine suivant l'approche de la gestion par objectifs et en coordination directe avec les administrations concernées,

- la conduite des travaux d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme pour le ministère et pour chaque programme,

- la conduite des travaux d'élaboration des rapports et des documents joints aux projets des budgets annuels selon la programmation.

**- la cinquième année :**

L'unité est chargée notamment de réaliser les travaux suivants :

- la conduite des travaux d'élaboration du budget du ministère pour l'année prochaine suivant l'approche de la gestion par objectifs et en coordination directe avec les administrations concernées,

- l'appui aux chefs de programmes pour l'exécution effective du budget selon la nouvelle approche,

- la conduite des travaux d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme pour le ministère et pour chaque programme,

- la conduite des travaux d'élaboration des rapports et des documents joints aux projets des budgets annuels selon la programmation.

Art. 4 - L'unité prévue à l'article premier du présent décret comprend les emplois fonctionnels suivants :

- le chef de l'unité avec fonction et avantages de directeur général d'administration centrale,

- un cadre avec fonction et avantages de directeur d'administration centrale,

- deux cadres avec fonction et avantages de sous-directeur d'administration centrale,

- quatre cadres avec fonction et avantages de chef de service d'administration centrale.

Art. 5 - Dans le cadre du suivi de l'avancement des travaux de l'unité de gestion par objectifs, le secrétaire d'Etat du développement et de la coopération internationale ou son représentant peut inviter toute autre personne dont la présence est jugée utile pour les travaux de l'unité.

Art. 6 - Est créée au ministère du développement et de la coopération internationale (section coopération internationale) une commission présidée par le secrétaire d'Etat concerné ou son représentant chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs. Les membres de la commission mentionnée sont désignés par arrêté du chef du gouvernement. Le président de la commission ou son représentant peut faire appel à toute personne parmi les responsables et les compétences dont il juge utile la participation pour les consulter dans certains sujets. La commission se réunit sur convocation de son président une fois au moins tous les six mois et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres. Faute de quorum, une deuxième réunion est tenue dans les sept jours qui suivent pour délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le secrétariat de la commission est confié à l'unité de gestion par objectifs mentionnée à l'article premier du présent décret qui procède à la préparation de l'ordre de jour de la commission, à l'envoi des convocations, à la rédaction des procès-verbaux des réunions et à leur envoi à ses membres pour la signature.

Art. 7 - Le secrétaire d'Etat du développement et de la coopération internationale soumet au chef du gouvernement un rapport annuel sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs mentionnée à l'article premier du présent décret, et ce, conformément aux dispositions du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8 - L'unité de gestion par objectifs créée par le décret n° 2013-4609 du 8 novembre 2013 susvisé pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat concerne le ministère du développement et de la coopération internationale (section de développement).

Art. 9 - Le secrétaire d'Etat du développement et de la coopération internationale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 octobre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-3681 du 7 octobre 2014,  
portant homologation du procès-verbal de la  
commission de reconnaissance et de  
délimitation des terrains relevant du domaine  
privé de l'Etat dans le gouvernorat de  
Kasserine (délégation du Kasserine Sud).**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du secrétaire d'Etat des domaines  
de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre  
2011, portant organisation provisoire des pouvoirs  
publics,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et  
à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et  
notamment ses articles 1<sup>er</sup> (paragraphe 2 de l'alinéa 2)  
et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels, tel que promulgué par  
loi n° 65-5 du 12 février 1965 et les textes ultérieurs le  
complétant et le modifiant dont le dernier est la loi  
n° 2010-34 du 29 juin 2010,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert  
de certaines attributions des ministres des finances et  
de l'agriculture au ministre chargé des domaines de  
l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les  
attributions du ministère des domaines de l'Etat et des  
affaires foncières,

Vu le décret n° 98-1699 du 31 août 1998, relatif à  
la délimitation des terrains relevant du domaine privé  
de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de  
Kasserine,

Vu le décret n° 99-94 du 11 janvier 1999, relatif au  
report des opérations de reconnaissance et de  
délimitation du gouvernorat de Kasserine,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, relatif  
à la nomination des membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal relatif aux travaux de la  
commission de reconnaissance et de délimitation des  
terrains relevant du domaine privé de l'Etat du  
gouvernorat de Kasserine en date du 15 avril 2014,

Vu la délibération du conseil des ministres et après  
information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est homologué le procès-verbal  
susvisé ci-joint déterminant la consistance et la  
situation juridique de l'immeuble relevant du domaine  
privé de l'Etat sis au gouvernorat de Kasserine  
(délégation du Kasserine Sud), indiqué au plan annexé  
au présent décret et au tableau ci-après :

| N° d'ordre | Nom de l'immeuble<br>comportant des<br>constructions ou de la<br>parcelle de terre | Localisation                                       | Superficie en<br>m <sup>2</sup> | N° T.P.D |
|------------|--|--|---------------------------------|----------|
| 1          | Ahrach Djebel Sammama  | Secteur de Boulaâba Délégation de<br>Kasserine Sud | 409924                          | 68301    |

Art. 2 - Le secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 octobre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-3682 du 7 octobre 2014, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre supplémentaires, sises à la délégation de Gafsa Sud, gouvernorat de Gafsa, nécessaires à la construction du barrage Oued El Kabîr (tronçon du sol).**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'agriculture,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Gafsa,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Décète :

Article premier - Sont expropriées pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat, en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique, pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture, des parcelles de terre supplémentaires sises à la délégation de Gafsa Sud, gouvernorat de Gafsa, nécessaires à la construction du barrage Oued El Kabîr (tronçon du sol), entourées d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret et présentées au tableau ci-après :

| N° d'ordre | N° de la parcelle sur le plan TPD n° 57927   | N° du titre foncier | Superficie totale de l'immeuble | Superficie expropriée   | Noms des Propriétaires   |
|------------|--|---------------------|---------------------------------|---|--|
| 1          | A (293)<br>Partie conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 8311 Gafsa | 8311 Gafsa          | 16h 88a 00ca                    | Les parts indivises des propriétaires mentionnés à droite de la parcelle citée à gauche d'une superficie de 3h 34a 94ca | 1- Ibrahim Ben Ali Chebayah Ben Salah Abdessalem 2- Mohamed Salah Ben Ibrahim Ben Ali Abdessalem 3- Ali Sghaier Ben Ibrahim Ben Ali Abdessalem 4- Ahmed Ben Ibrahim Ben Ali Abdessalem 5- Abdelmajid Ben Mohamed Ben Ali Aouled Abdessalem |
| 2          | B (284)<br>Partie conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 4483 Gafsa | 4483 Gafsa          | 9h 39a 00ca                     | 3h 80a 40ca   | Mabrouk Ben Khalifa Ben Bouzayéne Boubaker Boubaker  |
| 3          | C (286)<br>Partie conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 2538 Gafsa | 2538 Gafsa          | 32h 09a 80ca                    | 13h 20a 17ca  | 1- Ferhani Ben Mohamed Salah Ben Mohamed Abbes Boubaker 2- Ayoub Ben Mohamed Salah Ben Abdessalem Boubaker   |

| N° d'ordre | N° de la parcelle sur le plan TPD n° 57927  | N° du titre foncier      | Superficie totale de l'immeuble | Superficie expropriée     | Noms des Propriétaires  |
|------------|---|--------------------------|---------------------------------|---------------------------|---|
| 4          | D (75)<br>Partie conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 4924 Gafsa             | 4924 Gafsa               | 29h08a07ca                      | 5h 91a 60ca               | 1- Youssef (dit Idoudi) Ben Haj Salah Abdallah 2- Om El Hana Bent Othmane Ben Salah El Arbi 3- Sadok 4- Mazhouda 5-Zazia 6- Habib 7- Hassan 8-Chédhlia 9- Fahém 10-Néjia 11-Béhi les neuf derniers enfants de Younes Ben Salah Ben Bouzayéne Abdallah 12- Mehrez 13- Lazhar 14- Othmane, les trois derniers enfants de Mohamed Ben Haj Salah Abdallah 15- Abdelhamid 16- Youssef 17 - Henda 18- Aïssa 19- Zina, les cinq derniers enfants de Bouaziz Ben Mohamed Ben Haj Salah Abdallah |
| 5          | E (303)<br>Partie conforme à la parcelle n° 303 objet du titre foncier n° 10555 Gafsa           | 10555 Gafsa              | 03h16a50ca                      | la totalité de l'immeuble | Férhani Ben Mohamed Salah Ben Mohamed Boubaker  |
| 6          | F (4)<br>Partie conforme à la parcelle n° 4 du plan du titre foncier n° 21824 Gafsa /3443 Gafsa | 21824 Gafsa / 3443 Gafsa | 09h74a98ca                      | 1h 55a 55ca               | 1- Abdelhamid 2- Youssef 3-Aïssa, les trois enfants de Bouaziz Ben Mohamed Abdallah   |

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 octobre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-3683 du 7 octobre 2014, portant modification du décret n° 83-229 du 5 mars 1983, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises à Hammamet gouvernorat de Nabeul nécessaires à l'aménagement du réseau routier des MC 27 et 28 au niveau de la ville de Hammamet.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 83-229 du 5 mars 1983, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises à Hammamet gouvernorat de Nabeul, nécessaires à l'aménagement du réseau routier des MC 27 et 28 au niveau de la ville de Hammamet,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont modifiées les indications énoncées au numéro d'ordre 16 au tableau parcellaire du décret n° 83-229 du 5 mars 1983, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises à Hammamet, gouvernorat de Nabeul, nécessaires à l'aménagement du réseau routier des MC 27 et 28 au niveau de la ville de Hammamet, tel qu'indiqué au tableau ci-après et aux plans joints au présent décret :

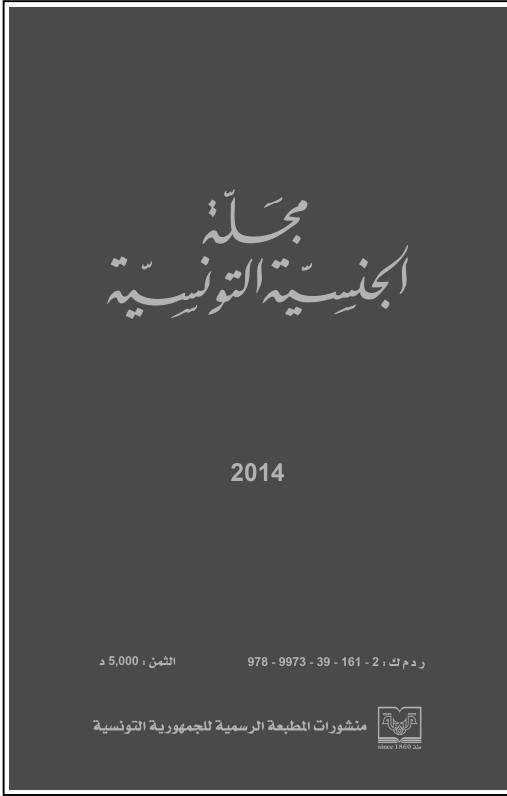
| N° d'ordre | N° de la parcelle sur le plan   | N° du titre foncier       | Superficie totale de l'immeuble | Superficie expropriée | Noms des propriétaires   |
|------------|---|---------------------------|---------------------------------|-----------------------|--|
| 16         | 71 (partie) conforme à la parcelle n° 4 du plan du titre foncier n° 38083 Tunis               | 38083 Tunis               | 1ha 44a 60ca                    | 9a 04ca               | 1-Néji Ben Salem Ben Fredj Aouichéoui<br>2-Houssine 3-Salem 4-Khémais 5- Khira<br>6-Khadija 7- Saïda, les six derniers enfants de Younès Ben Houssine Khédhira 8- Adel Ben Salah Ben Ammar Ben Ali Ben Mira Mzoughi 9-Najéh Bent Chédhli Ben Mahmoud Hammami 10-Ahmed Ben Habib Ben Ahmed Mahtli 11- Arbia Bent Amor Ben Ahmed Debiche 12- Ali Ben Ahmed Ben Abbès Laâbidi 13- Hédia Bent Arbi Ben Haj Abdessalem Madéni 15- Saâdia Bent Ali Ben Ahmed Somaâli 16- Ghazi 17- Tarek, les deux derniers enfants de Houssine Ben Younés Khédhira 18- Abderrazek Ben Mokhtar Ben Ahmed Mansouri 19- Mounira Bent Hamadi Ben Abbes Krakem 20-Béehir Ben Mahmoud Ben Khalifa Oulaïni 21-Leïla Bent Sadok Ben Houssine Oulaïni 22-Zaïnéb Bent Mohamed Slouma 23- Tarek Ben Aïd Ben Fréj Namouchi copropriétaires avec la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux |
| 16         | 71 (partie) conforme à la parcelle n° 2 du plan du titre foncier n° 559823 Nabeul/38083 Tunis | 559823 Nabeul/38083 Tunis | 19a 70ca                        | 09a 53ca              | 1-Adel Ben Salah Mira 2-Najèh Bent Chedhli Ben Mahmoud Hammami 3- Ahmed Ben Habib Ben Ahmed Mahtli 4- Abderrazek Ben Mokhtar Ben Ahmed Mansouri 5-Arbia Bent Amor Ben Ahmed Débiche 6-Ali Ben Ahmed Ben Abbès Laâbidi 7-Saâdia Bent Ali Ben Ahmed Somaâli 8-Ghazi 9- Tarek, les deux derniers enfants de Houssine Ben Younes Khédhira 10-Hédia Bent Arbi Ben Haj Abdessalem Madani, copropriétaires avec l'Etat et la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux   |

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable et le secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 octobre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**



## منشورات : 2014

ردمك 978-9973-39-161-2

عدد الصفحات : 30

الحجم : 20 X 13

الثمن : 5,000 د

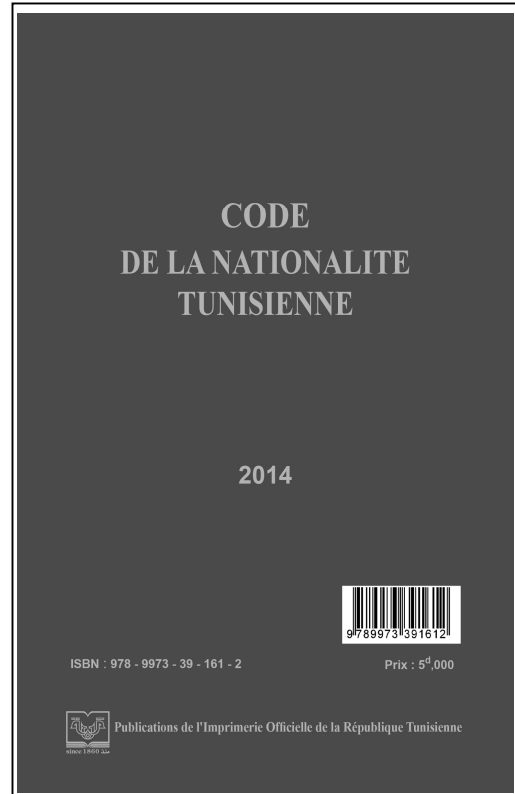
## Edition : 2014

ISBN : 978-9973-39-161-2

Page : 30

Format : 20 X 13

Prix : 5,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# **A** **BONNEMENT**

au Journal Officiel  
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

*Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -  
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

**Tunis :**

**C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85**  
**S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79**  
**B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07**  
**U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30**  
**A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90**  
**Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74**  
**B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29**  
**Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69**

**Sousse :**

**S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66**

**Sfax :**

**B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67**

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

**Frais d'envoi en sus**